✱ Année 1955. — N° 97 A. N. Le Numéro: 15 francs. Lundi 31 Octobre 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 25e SEANCE

1re Séance du Dimanche 30 Octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5379).

2. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 5379).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 5380).

4. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 5380).

5. — Commission de la marine marchande et des pêches. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 5380).

6. — Renouvellement de l'Assemblée nationale. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 5380).

MM. Ribeyre, rapporteur; Dicko, rapporteur pour avis.

Question préalable: MM. Emile Hugues; Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur; Edgar Faure, président du conseil. — Retrait.

Question préalable: M. Dupraz. — Retrait.

Motions préjudicielles de M. Caillavet et de M. Dupraz: MM. le président du conseil, Caillavet.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Lussy; le président du conseil; Duclos; Prélot, président de la commission; Le Roy Ladurie, Caillavet.

Rejet, au scrutin, de la motion préjudicielle de M. Caillavet.

Retrait de la motion préjudicielle de M. Dupraz.

Discussion générale: M. Quilici. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Ordre du jour (p. 5390).

✱

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE, Vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 28 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion des propositions de loi:

De Mme Francine Lefebvre tendant à autoriser la réquisition des boutiques et locaux commerciaux inoccupés dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954;

De M. Rousselot tendant à modifier la loi électorale concernant les élections législatives;

De M. Pluchet tendant à modifier les décrets et lois organiques des 2 février 1852, 30 novembre 1875, 17 juillet 1882, 14 octobre 1946 et, particulièrement, la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

— 3 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Duclos, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant au rétablissement du scrutin proportionnel pour l'élection des députés.

La proposition sera imprimée sous le n° 11767, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raingeard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 11768, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi relative au mode de scrutin pour les prochaines élections législatives.

La proposition sera imprimée sous le n° 11769, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Denis, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition sera imprimée sous le n° 11771, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de MM. Viatte et Bouxom (n° 5721) tendant à modifier l'article 29 L du code du travail concernant le statut des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues (n° 7939) tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues (n° 8179) tendant à modifier les articles 29 K, 29 L et 29 O du livre Ier du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 4° de M. Jean-Michel Flandin (n° 9833) portant modification du statut professionnel de la représentation commerciale (nos 10628 et 11350).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 5 —

COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PECHES

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la marine marchande et des pêches.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 26 octobre 1955.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de la marine marchande et des pêches.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la demande.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête demandés sont octroyés à la commission de la marine marchande et des pêches.

— 6 —

RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du projet de loi (n° 11687) relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

La conférence d'organisation des débats, réunie le vendredi 28 octobre 1955, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit vingt-deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 90 minutes;

Commission du suffrage universel, 210 minutes;

Commissions saisies pour avis, 60 minutes;

Groupe socialiste, 140 minutes;

Groupe communiste, 125 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 115 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 100 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 95 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 75 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 45 minutes;

Groupe indépendant paysan, 40 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 30 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 30 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 20 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 20 minutes;

Isolés, 20 minutes;

Durée des scrutins, 120 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Paul Ribeyre, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Paul Ribeyre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le 27 octobre 1955, votre commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, réunie sous la présidence de M. Prélot, entendait un exposé de M. le président du conseil et de M. le ministre de l'intérieur, au sujet du projet de loi n° 11687 relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

M. le président du conseil déclarait que le Gouvernement avait voulu lier les deux débats relatifs à la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée et à la modification du mode de scrutin, pour empêcher que, par des manœuvres dilatoires, l'un ou l'autre de ces débats ne puisse avoir lieu. Il insistait également sur l'intérêt qu'il portait à l'adoption du projet concernant l'abrégement du mandat de l'actuelle Assemblée, projet sur lequel il n'hésiterait pas à engager au cours du débat l'existence du Gouvernement.

A la suite de cette audition, la commission du suffrage universel décidait, par 29 voix contre 12 et 2 abstentions, de la discussion d'urgence du projet de loi n° 11687.

Par contre, elle refusait les demandes de discussions d'urgence: 1° de la proposition de loi n° 11681 de MM. Mitterrand et Bénard, tendant à modifier les articles 19, 20 et 21 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par les lois subséquentes et relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale; 2° de la proposition de loi n° 11715 de M. Rousselot, tendant à modifier la loi électorale concernant les élections législatives; 3° de la proposition de loi n° 11716 de M. Pluchet, tendant à modifier les décrets-lois organiques des 2 février 1852, 30 novembre 1875, 17 juillet 1882, 14 octobre 1946, et particulièrement la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Votre commission décidait ensuite d'étudier la modification du régime électoral avant de se prononcer sur la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée.

Sur une proposition de M. Bruyneel, le système du scrutin à un tour était adopté par 28 voix contre 16, tandis que celui du scrutin uninominal proposé par M. Nisse était repoussé par 34 voix contre 8.

Enfin, étaient successivement rejetés les principes du scrutin majoritaire et du scrutin proportionnel.

En présence de cette situation, tenant compte des deux décisions positives de la commission approuvant le scrutin de liste à un tour et dans le désir de rapprocher les positions des partisans des systèmes majoritaire et proportionnel, j'ai alors présenté le projet ci-après:

« Les membres de l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste à un tour.

« Toute liste qui obtient la majorité des suffrages enlève tous les sièges. Dans le cas contraire, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle. »

Je m'excuse de citer de mémoire. Je m'aperçois qu'en raison des difficultés matérielles qui ont entouré la rédaction de nos conclusions, ce texte manque dans le rapport que vous avez sous les yeux.

Je m'en excuse au nom d'un personnel à qui je tiens d'ailleurs à rendre hommage, car nous avons travaillé une partie de la nuit et aujourd'hui jusqu'à l'ouverture de la séance. (*Applaudissements.*)

Passant alors à l'étude d'un amendement de M. Bruyneel, tendant au rétablissement du scrutin uninominal à un tour, ainsi qu'à celui de M. Devinat tendant au rétablissement du scrutin uninominal à deux tours, la commission repoussait successivement ces deux textes. Une proposition concernant le scrutin départemental majoritaire à deux tours subissait ensuite le même sort.

M. Duclos ayant déposé un amendement relatif à la reprise du texte de la loi du 5 octobre 1946, M. Paul Coste-Floret proposait au préalable la prise en considération d'un texte prévoyant la représentation proportionnelle intégrale. C'est ce principe qui était adopté par 22 voix contre 19 et 2 abstentions. Pour permettre l'application de ce principe, nous avons alors proposé à la commission de prendre pour base de discussion la loi n° 46-679 du 13 avril 1946, rapportée par le regretté Jean Biondi et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, mais qui, par suite du rejet du texte constitutionnel par le referendum de juin 1946, n'a jamais été appliquée.

Votre commission n'ayant pas apporté de modifications fondamentales à ce texte, je me borne à reproduire ici, en son nom, l'essentiel du rapport de Jean Biondi qui demeure valable.

« Opérations électorales et attribution des sièges:

« Les opérations électorales s'effectuent dans les diverses circonscriptions suivant le scrutin de liste à un tour (cf. art. 1er et 2) »;

Cela est conforme aux décisions prises par la commission du suffrage universel.

« Les candidats se présenteront groupés sur une liste dans une circonscription qui correspond à un département ou à une section de département (cf. art. 2);

« Chaque liste doit comprendre autant de noms que le nombre d'électrices et électeurs inscrits dans la circonscription contient de fois 46.000 (cf. art. 4). Le nombre fixé est le quotient du nombre d'électrices et d'électeurs inscrits par le nombre de sièges de députés.

« L'article 14 vous propose:

« 1° D'établir un quotient électoral national pour la répartition des sièges entre les listes de circonscription, ce quotient unique comporte une répartition des sièges entre les diverses circonscriptions et les divers partis, opérée d'une manière absolument égale;

« 2° De ne pas fixer ce quotient électoral national une fois pour toutes, mais de le déterminer pour chaque élection générale en divisant le nombre total des suffrages exprimés dans le territoire métropolitain, qui variera d'élection à élection, pour un nombre de sièges attribués à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer, qui sera fixe (art. 11 et art. 14, 2e alinéa).

« La raison principale de ce choix est la suivante. Si l'on avait un quotient fixe, déterminé à l'avance, le nombre des sièges varierait d'une élection à l'autre pour la France métropolitaine. Nous estimons préférable que les nombres des sièges attribués soient déterminés à l'avance ».

Attribution de sièges aux listes de circonscription d'après le quotien électoral national: « Il est, en conséquence, conféré à chaque liste de circonscription autant de sièges que le nombre des voix obtenues par elle contient de fois le quotient électoral national ».

« Chaque électrice ou électeur dispose d'une voix donnée à l'une des listes en présence dans chaque circonscription. Cette voix constitue un suffrage de liste donné à l'ensemble des candidats qui se présentent sur une même liste de circonscription.

« Le ou les sièges ainsi conférés à une liste de circonscription sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation établi dans la liste ».

Le panachage — amendement de M. Barrachin — et le vote préférentiel — amendement de M. Paul Coste-Floret — ont été introduits par la commission dans la loi du 13 avril 1946 qui ne les prévoyait pas.

De plus, un amendement de M. Temple tendant à ce que toute liste entière ne comportant ni panachage ni signe préférentiel soit considérée comme représentant le classement voulu par l'électeur, a été également adopté par la commission (article 8).

Passons à l'attribution des sièges complémentaires:

« L'attribution précédente de sièges aux diverses listes de circonscription sur la base du quotient national n'aboutit pas à la répartition de la totalité des sièges. Comment se règle la répartition des sièges non encore conférés, désignés alors sous le nom de sièges complémentaires ?

« 1° Répartition des sièges complémentaires entre les listes interdépartementales: il s'agit d'abord de savoir combien de sièges complémentaires sont conférés à chaque parti ou organisation politique. Chaque parti ou organisation doit déposer au ministère de l'intérieur une liste interdépartementale qui ne sera que la juxtaposition des diverses listes de circonscription qui sont rattachées au parti ou à l'organisation considérée. Une commission centrale de recensement, à Paris, recevra communication des nombres de voix recueillies par chacune des listes de circonscription.

« Elle établira, d'autre part, la valeur des restes apparaissant pour chacune des listes de circonscription lorsqu'on divise, en application de l'article 14 mentionné ci-dessus, le nombre des voix qu'elle a obtenues par le quotient national.

« Bien entendu, lorsqu'une liste de circonscription a recueilli un nombre de voix inférieur au chiffre du quotient national, le « reste » est constitué précisément par ce nombre.

« La commission centrale de recensement établit le nombre total des voix recueillies par les listes interdépartementales, c'est-à-dire, pour chacune d'elles, par les listes de circonscription qui la composent. De même, elle totalise, pour chacune liste interdépartementale, les sièges conférés aux listes de circonscription correspondantes.

« Les sièges complémentaires sont distribués entre les listes interdépartementales suivant une représentation proportionnelle intégrale et d'après la règle suivante:

« Chaque liste interdépartementale (ou nationale) obtiendra autant de sièges complémentaires que le nombre de voix obtenues par elle contiendra de fois le quotient national.

« Les nouveaux restes, s'il s'en présente après cette première opération, seront répartis selon la règle de la plus forte moyenne, calculée en divisant le nombre total des suffrages obtenus dans le pays par chaque parti ou organisation par le nombre total de sièges déjà attribués augmenté de l'unité.

« 2° Attribution des sièges complémentaires aux listes de circonscription: il s'agit maintenant de répartir les sièges revenant à une liste interdépartementale entre les candidats des listes de circonscription non élus à la suite de l'attribution des sièges sur la base du quotient national, telle qu'elle a été exposée plus haut.

« Cette attribution s'effectuera d'après la règle suivante:

« La commission centrale de recensement prend en compte, pour chaque liste de circonscription, le reste résultant de la division du nombre de voix qu'elle a obtenues par le quotient électoral national. Elle énonce en pourcentage le rapport de ce reste au nombre total des suffrages exprimés dans la circonscription correspondante. Les sièges complémentaires restant à pourvoir sont attribués aux listes de circonscription considérées suivant l'importance du pourcentage correspondant et, aux candidats, suivant l'ordre de présentation.

« Sont exclues de cette répartition les listes de circonscription dont l'un des candidats a déjà bénéficié d'un siège au titre de la répartition locale prévue par l'article 14.

« Dans le cas où plusieurs listes de circonscription, faisant partie de la même liste interdépartementale, présenteraient le même pourcentage et où il ne resterait qu'un siège à pourvoir, il serait attribué à celle de ces listes qui présenterait le reste le plus important en valeur absolue.

« En aucun cas, une circonscription ne peut avoir, par le jeu de ces dispositions, plus de sièges que le nombre de suffrages exprimés ne comporte un nombre entier de fois le quotient, plus un.

« Si plusieurs listes se trouvent en compétition pour un ou plusieurs sieges dans une circonscription, le plus fort pourcentage l'emporte.

« Les candidats d'une liste de circonscription sont appelés suivant l'ordre de présentation à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par decés, démission ou autre cause. »

Votre rapporteur a estimé devoir donner des explications assez étendues en ce qui concerne le régime électoral lui-même, dont les dispositions constituent le titre Ier de la loi proposée.

Pour ce qui est des titres suivants, quelques commentaires assez brefs lui semblent suffisants.

Le titre II comprend les dispositions relatives aux modalités et aux dispositions diverses du scrutin.

Le souci de la commission a été, en cette matière, d'étendre le plus possible les facilités accordées par les procédures du vote par correspondance et du vote par procuration. A cet effet, la commission a adopté un amendement de M. Bouxom étendant très largement le champ d'application du vote par correspondance.

Elle a également voulu faciliter l'inscription sur les listes électorales de ceux qui, du fait de changements intervenus dans leur vie, n'auraient pas été en mesure de régulariser en temps utile leur situation.

L'article 25 relatif à l'Algérie, n'a été retenu que dans son premier alinéa, la majorité des commissaires estimant qu'une décision sur le fond ne pourrait être prise sans connaître, au préalable, l'opinion du Gouvernement.

Votre rapporteur a pensé grouper en un titre III les dispositions spéciales concernant les territoires d'outre-mer, dispositions qui ont été proposées par la commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis.

Enfin, le titre IV, relatif à l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée, a été adopté sans discussion, à l'unanimité moins une abstention.

Toutefois, un grand nombre de commissaires ont tenu à préciser que leur vote définitif et celui de leur groupe seraient conditionnés par le sort qui serait réservé par l'Assemblée nationale aux dispositions concernant le régime électoral.

L'ensemble du rapport a été adopté par 25 voix contre 16 et 2 abstentions, un commissaire ne prenant pas part au vote.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui est soumis à votre examen. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dicko, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et quelques bancs à gauche.*)

M. Hammadoun Dicko, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission des territoires d'outre-mer a été saisie de la proposition de loi pour avis.

Nous avons, au cours de nos discussions, adopté les modifications suivantes à la loi du 23 mai 1951.

Tout d'abord, la commission, par 21 voix contre 6, s'est prononcée sur l'extension du collège unique à l'ensemble des territoires d'outre-mer. Sur ce problème, les positions sont déjà connues et il n'est pas nécessaire d'ouvrir plus largement le débat.

Elle s'est prononcée ensuite sur un autre point essentiel, l'augmentation du nombre des sièges. L'application intégrale de la loi électorale existante aboutirait déjà, compte tenu de l'accroissement de la population, à une augmentation nécessaire de neuf unités du nombre de sièges revenant aux territoires d'outre-mer. Votre commission a jugé utile d'adopter une autre position, celle d'un représentant pour 700.000 habitants, ce qui porterait le nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer à 54, au lieu de 43 actuellement. Il en résulte une différence d'un siège par rapport au nombre obtenu avec l'application de la loi du 23 mai 1951.

Troisième point important: l'énoncé dans la loi même du principe du suffrage universel.

Jusqu'à présent, quelques catégories seulement des populations d'outre-mer participent aux élections. Ainsi une catégorie très importante de la société, les jeunes en particulier, était écartée de la vie politique. Nous avons pensé qu'il convient, dès maintenant, de réparer cette injustice et d'énoncer dans la loi électorale elle-même le principe du suffrage universel, étant entendu qu'aux prochaines élections, si elles doivent avoir lieu dans un mois ou un mois et demi, il sera matériellement impossible de faire voter tous les citoyens qui remplissent les conditions requises. C'est ainsi qu'une disposition spéciale a été adoptée, dont nous aurons à discuter.

Tels sont les points essentiels sur lesquels votre commission des territoires d'outre-mer s'est prononcée. Il n'en résulte pas une modification profonde au texte proposé.

Leur effet sera cependant d'une extrême importance dans les territoires d'outre-mer et nous souhaitons que l'Assemblée suive la commission dans ses conclusions. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et quelques bancs à gauche.*)

M. le président. En application de l'alinéa 3 *bis* de l'article 57 du règlement, j'invite le Gouvernement à faire connaître à l'Assemblée s'il oppose à l'adoption de tout ou partie du rapport en discussion une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

Le Gouvernement n'oppose aucune irrecevabilité.

M. Emile Hugues oppose la question préalable en vertu de l'article 46 du règlement.

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre de l'intérieur, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, je ne vous cacherai pas que je suis favorable aux élections anticipées, mais l'amitié que j'ai pour M. le président du conseil me commande de lui dire tout haut — et je suis sûr que vous lui en ferez un rapport fidèle — ce que je pense et ce que d'autres pensent tout bas et n'osent quelquefois pas dire. Même si la vérité est sévère, on la doit à ses amis.

Quel est le sens de la question préalable que j'oppose au présent débat ?

J'estime qu'il devrait y avoir sur le « préalable électoral » une prise de position du Gouvernement.

Le Gouvernement a voulu des élections anticipées. Quelles raisons a fait valoir M. le président du conseil ? Il nous a dit: l'Assemblée nouvelle va avoir à prendre de grandes options; elle va avoir à statuer sur l'Afrique du Nord, sur l'Union française, sur les problèmes européens et sur les problèmes économiques. J'en suis d'accord, mais je voudrais démontrer qu'en provoquant des élections anticipées, sans s'être mis au préalable d'accord avec sa majorité sur une loi électorale, le Gouvernement a déjà, en quelque sorte, opté pour la politique de demain.

Quelle est la position de la majorité sur la loi électorale ? Elle est extrêmement divisée:

De ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême droite*), on est favorable à un système de scrutin majoritaire départemental de liste à deux tours.

De ce côté (*la droite*), on est favorable au scrutin uninominal d'arrondissement à un tour, dans la crainte que l'on a, vraie ou non, de voir une reconstitution du front populaire avec le scrutin d'arrondissement à deux tours.

De ce côté (*le centre*), on est favorable à la représentation proportionnelle.

De ce côté (*certains bancs à gauche*), on est favorable au scrutin d'arrondissement.

Dès lors, en raison des divisions de votre majorité, c'est l'opposition qui va arbitrer la loi électorale, car, de ce côté-ci (*la gauche*), on est favorable au scrutin d'arrondissement et, de ce côté-là (*l'extrême gauche*), on est favorable à la représentation proportionnelle.

Monsieur le ministre de l'intérieur, c'est un singulier Gouvernement que celui qui laisse arbitrer par son opposition cet élément essentiel du jeu politique que représente la loi électorale. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Il est de règle que les gouvernements n'interviennent pas dans ce domaine. La thèse que vous soutenez est l'exception.

M. Emile Hugues. J'en parlerai dans un instant.

Vers quel système allons-nous ?

Je pense que personne n'a pris très au sérieux le texte que vient de rapporter avec infiniment de talent, et de dévouement aussi, M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

C'est, en effet, le texte de notre regretté collègue Biondi, celui qui fut, à l'époque, surnommé « forêt de Biondi ». Je suppose que personne n'ira très loin dans la lecture et dans l'analyse de ce texte.

Monsieur le ministre de l'intérieur, si vous ne prenez pas nettement parti en faveur d'un système majoritaire, vous allez nécessairement vers la représentation proportionnelle. Vous nous avez dit que les apparentements étaient condamnés. D'ailleurs, les électeurs les condamnent. Je devrais dire plutôt: les électeurs les condamnent, le Gouvernement aussi. Bien entendu, ce n'est là qu'une question de procédure.

Permettez-moi de vous indiquer à quoi aboutirait la représentation proportionnelle. Pour le savoir, il n'est pas besoin d'interroger les astres, il suffit de se reporter aux statistiques des dernières élections et à celles des élections cantonales. Elles permettent, sans être grand prophète, de dessiner par avance les contours de la nouvelle chambre.

Le premier effet de la représentation proportionnelle va être de ramener environ 150 à 160 députés communistes.

M. Auguste Joubert. Au moins.

M. Emile Hugues. Croyez-vous que sur le plan de la politique internationale cela n'aura pas d'écho ? Demain, ce qui va fixer l'opinion internationale, ce seront les manchettes des journaux étrangers qui titreront: « Augmentation de 50 p. 100 des élus communistes à la Chambre française ».

Voilà quel sera le premier résultat de la représentation proportionnelle. J'ai l'impression que vous pourrez être singulièrement embarrassés sur le plan de la politique internationale. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais allons plus loin et continuons notre analyse.

Comment serait composée une chambre élue au scrutin proportionnel ? Nous sommes tous ici assez experts en politique pour pouvoir prédire à coup sûr: 150 à 160 communistes...

M. Jacques Duclos. Vous reconnaissez par conséquent qu'un scrutin juste donnerait 160 députés communistes.

M. Antoine Demusois. Vous contestez aux Français qui partagent notre opinion le droit d'être représentés.

M. Emile Hugues. ... environ 100 socialistes, 70 R. G. R., 70 M. R. P. Je laisse aux autres partis le soin de compléter.

Quel serait le premier inconvénient d'une telle Chambre ? C'est qu'avec 150 députés communistes qui ne peuvent appartenir à aucune majorité...

M. Jacques Duclos. Pourquoi pas ? Qu'est-ce que vous en savez ? Nous avons déjà participé à des majorités (*Exclamations à droite.*)

M. Auguste Joubert. Cela nous a coûté cher. Nous l'avons assez regretté !

M. Antoine Demusois. Cela viendra, malgré vous !

M. Emile Hugues. Monsieur Duclos, je laisse le soin à l'Assemblée d'apprécier votre aimable proposition et votre collaboration.

Avec 150 ou 160 députés communistes, il ne peut y avoir deux majorités possibles. Or la souplesse même du mécanisme parlementaire devrait permettre l'existence de deux majorités possibles, afin qu'on puisse recourir tantôt à l'une, tantôt à l'autre. Avec la présence de 150 députés communistes, il n'y aura dans la Chambre prochaine qu'une seule majorité possible, avec, peut-être, sur les bords de cette majorité, des franges permettant de changer de gouvernement, mais les grands problèmes seront nécessairement tranchés par une seule majorité.

La Chambre élue en 1956 avec le scrutin proportionnel aura à examiner en premier lieu les questions de l'Afrique du Nord et de l'Union française.

De quelle manière le fera-t-elle ? D'un côté, 150 députés communistes, favorables pour le moment au fédéralisme et demain à la désintégration de l'Union française et de l'Algérie. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Georges Cogniot. C'est vous qui l'avez désintégrée.

M. Emile Hugues. Vous aurez ensuite 100 députés socialistes qui ont déjà fait connaître leur position sur le problème algérien.

Vous aurez, enfin, une frange de vingt ou trente députés qui se rallieront à la majorité, de telle façon, monsieur le ministre de l'intérieur, que demain, quand nous aborderons la discussion des problèmes algériens, vous sentirez peser sur vous le poids de 280 députés favorables aux thèses fédéralistes qui vont à l'encontre de la thèse de l'intégration que vous avez fait approuver et sanctionner par cette Assemblée.

M. Rémy Boutavant. Cela représentera la volonté du pays.

M. Emile Hugues. En anticipant dans ces conditions sans prendre parti sur le problème électoral, vous avez déjà en quelque sorte opté pour ce qui se passera demain, car vous savez très bien que les problèmes nord-africains seront réglés dans un certain sens avec les 280 voix qui seront appelées à se prononcer de ce côté-ci (*l'extrême gauche et la gauche*) et les cent voix qui, nécessairement, feront partie de la seule majorité possible demain.

Permettez-moi de vous poser encore une question. Qu'allez-vous faire pour l'Algérie ?

Je reconnais, monsieur le ministre, que vous auriez raison si tout à l'heure vous nous disiez qu'en fait la loi électorale n'est pas toujours du ressort du Gouvernement. Mais pour l'Algérie, ce n'est pas un problème de loi électorale qui se pose, c'est un problème de gouvernement, et il faut que sur ce problème le Gouvernement nous fasse connaître son opinion.

Or, plusieurs solutions s'offrent à vous. Allez-vous demain, en même temps que vous renouvellerez l'Assemblée métropolitaine, renouveler les députés algériens ? Si vous les renouvelez, bien entendu ils représenteront la nouvelle tendance, et peut-être s'ajouteront-ils à la majorité dont je viens de parler, ce qui sera parfaitement légitime.

Mais si vous ne procédez pas à des élections en Algérie, allez-vous discuter du problème algérien en l'absence des députés algériens ?

Je vous demande de répondre à cette question, car c'est un problème assez grave.

Certes, vous pourriez envisager le subterfuge qui consisterait à faire siéger avec la troisième législature des députés de la deuxième législature dans l'hypothèse ou vous ne procéderiez pas immédiatement à des élections en Algérie et ou vous envisageriez d'y procéder ultérieurement.

Il y a là un dilemme sur lequel le Gouvernement devrait nous faire connaître son opinion.

Permettez-moi maintenant, monsieur le ministre de l'intérieur, de continuer mon analyse.

J'ai dit que la nouvelle majorité — et je l'ai démontré, puisque la présence de 150 députés communistes ne rendra possible qu'une seule majorité — comprendra nécessairement la S. F. I. O. Quelle sera donc la politique possible avec cette nouvelle majorité ?

Sur le plan social, je m'en réjouis, ce sera une politique large et généreuse, à laquelle je ne pourrai que donner mon accord. Mais il y a un singulier malentendu. En effet, vous allez nécessairement appeler dans la majorité de demain ceux qui se sont opposés à votre politique économique. Car si j'ai bien compris l'interpellation de M. Pineau, celui-ci était nécessairement, parce que représentant de la S. F. I. O., en opposition avec ce qui avait été la politique économique de cette fraction de l'Assemblée (*le centre et la droite*) et de cette majorité.

J'espère, en effet, que nous aurons plus de possibilités de bien-être, mais demain, la politique économique sera orientée dans un sens très différent — en raison de la seule majorité possible avec la représentation proportionnelle — de la politique qui a été défendue jusqu'à ce jour par votre majorité et sanctionnée par elle.

Alors, monsieur le ministre de l'intérieur, c'est une curieuse conception que celle d'un gouvernement de coalition qui anticipe déjà sur le changement et le renversement de sa politique. Car le renversement de votre politique est inscrit dans les faits quand on peut deviner par avance quelle majorité sera amenée dans cette Assemblée avec la représentation proportionnelle.

Pourquoi cela ? Parce que vous n'avez pas recherché, avec votre majorité, un accord préalable sur la loi électorale.

Vous m'avez dit, monsieur le ministre de l'intérieur, que selon la tradition, les gouvernements ne doivent pas se préoccuper de la loi électorale. Permettez-moi d'ajouter qu'il y a, à ce sujet, deux écoles: l'une qui veut, en effet, que

le Gouvernement reste absent des discussions électorales en se réservant cependant la possibilité d'intervenir au dernier moment.

Je vous rappelle que le gouvernement de M. Pleven connut un sort difficile pour n'avoir pas voulu prendre parti sur cette question, et qu'il s'est présenté un homme, M. le président Queuille, qui a voulu faire voter une loi électorale par sa majorité et qui y est parvenu en engageant l'existence de son gouvernement. Les arguments sont donc aussi valables dans un sens que dans l'autre.

Vous pourrez me répondre, monsieur le ministre de l'intérieur, que le suffrage universel est souverain et qu'il convient de nous en remettre au souverain. Après tout, si celui-ci veut la représentation proportionnelle, ayons la proportionnelle.

Sur ce point, laissez-moi vous déclarer que l'on a beaucoup parlé de l'escroquerie des apparentements. Je me souviens des discussions qui ont eu lieu après le résultat des élections de 1956 quand on a crié au scandale et à l'escroquerie qu'était la représentation proportionnelle départementale à laquelle nous avions eu recours.

Lorsque les électeurs seront amenés à constater qu'une liste qui a totalisé 60.000 voix a un élu et qu'une liste aura également un élu avec 22.000 voix, il s'élèvera aussi une protestation et de nouveau l'on criera au scandale.

Lorsque l'on constatera qu'un candidat peut être élu dans la Seine avec 2,5 p. 100 des suffrages, on dira aussi qu'il y escroquerie.

M. Pierre Métayer. M. Guérard est mis en cause. *(Rires.)*

M. Pierre Guérard. Je suis contre la représentation proportionnelle. *(Exclamations et rires à gauche.)*

M. Jean Cayeux. Vous êtes un ingrat.

M. Emile Hugues. Personnellement, monsieur le ministre de l'intérieur, je suis favorable à un scrutin majoritaire.

Je n'ai jamais été partisan de la représentation proportionnelle. Bien entendu, si l'Assemblée s'y rallie, nous la subirons, mais je reste partisan d'un système majoritaire.

Je sais bien qu'il y a deux écoles de pensée et deux écoles politiques, mais je pense que l'Assemblée nationale ne doit pas être avant tout une exacte représentation de toutes les tendances et de toutes les opinions et qu'elle doit être surtout représentative d'une majorité.

M. Jacques Duclos. Selon vous, l'Assemblée ne doit pas être représentative de l'opinion!

M. Emile Hugues. Mais la majorité, monsieur Duclos, est toujours une majorite d'opinion, c'est la règle de la démocratie.

M. Jacques Duclos. Et vous, que représentez-vous dans les Alpes-Maritimes? Les communistes, avec 70.000 voix, n'ont eu dans ce département aucun élu alors que deux ministres de l'actuel gouvernement y ont été élus avec 40.000 voix!

M. Emile Hugues. J'ai recueilli plus de voix que la liste communiste, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. Et vos collègues du département, combien en ont-ils recueillis?

M. Emile Hugues. J'ai obtenu 74.000 voix, et votre liste 60.000, soit 10 p. 100 de moins qu'à la précédente consultation.

M. Jacques Duclos. Avec 70.000 voix, nous n'avons aucun élu dans le même département et des députés ont été élus avec 40.000 voix.

Le voilà, votre système!

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur, monsieur Duclos.

M. Emile Hugues. Je poursuis mon exposé malgré la colère de M. Duclos et l'Assemblée ne se laissera pas impressionner.

Monsieur le président du conseil, pour gouverner, il faut une majorité, sinon c'est l'impuissance. Seule une Assemblée élue au scrutin majoritaire peut vous permettre les véritables options sur lesquelles vous aurez à vous prononcer demain.

Les électeurs veulent un changement, j'en suis d'accord. Mais il semblera assez étrange que demain nous ayons recours au système antérieur, contre lequel déjà se sont élevés les électeurs en disant qu'il constituait une véritable escroquerie.

Aussi, monsieur le président du conseil — je vous le dis très simplement, avec toute l'amitié que j'ai pour vous — j'aurais voulu que vous preniez contact avec les groupes de votre majorité pour essayer de les mettre d'accord sur un système électoral, pour essayer de dégager une majorité et que, chef d'une coalition de majorité, vous ne renvoyiez pas devant les électeurs les élus qui vous ont soutenu en les laissant dans l'imprécision en ce qui concerne la loi électorale.

J'ai posé la question préalable, monsieur le président du conseil, estimant que le Gouvernement aurait dû prendre parti sur la loi électorale, et qu'en tout cas il devra nécessairement se prononcer sur cette loi avant la fin du débat, sinon nous risquons de tomber dans l'incohérence et même dans la confusion.

Je regrette, monsieur le président du conseil, d'avoir eu à vous dire cela. Je l'ai fait avec amitié. Je le regrette pour votre autorité, parce que vous savez l'amitié que j'ai pour vous, la confiance que je vous ai manifestée et que je continuerai à vous manifester, mais il importe, permettez-moi de vous le répéter, que le Gouvernement prenne position sur ce problème. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.)*

M. le président. Maintenez-vous votre question préalable, monsieur Hugues ?

M. Emile Hugues. J'ai demandé à M. le président du conseil s'il est d'accord sur le thème général de mon intervention et de mes conclusions et s'il veut nous donner l'assurance que, si le débat doit tourner à la confusion, le Gouvernement s'efforcera de prendre parti et de proposer un système électoral.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Il est possible que le Gouvernement soit appelé à prendre position, mais il désire d'abord connaître sur certains points le sentiment de la commission — qui lui est maintenant fourni — et le sentiment de l'Assemblée.

Le Gouvernement a toujours le droit de prendre parti à un moment du débat, mais si la question préalable est votée, il est certain qu'il ne pourra pas prendre position.

M. Emile Hugues. Dans ces conditions, je retire ma question préalable.

M. Edouard Depreux. La réponse de M. le président du conseil vous donne satisfaction!

M. le président. La question préalable de M. Hugues est retirée.

M. Joannès Dupraz oppose la question préalable, en vertu de l'article 46 du règlement.

La parole est à M. Dupraz.

M. Joannès Dupraz. Mes chers collègues, mon intervention a un caractère personnel.

La question préalable que je pose, une très grande majorité de députés se la pose ici depuis quelques jours. Dans cette discussion, il n'est pas possible qu'un certain nombre de choses ne soient pas dites à la tribune pour situer les responsabilités et clarifier les choix.

Au cours des récents débats à propos de deux questions de confiance, le Gouvernement s'est entendu dire par un grand nombre de ceux qui la votaient que la confiance était perdue. Il s'agissait, une première fois, de ne pas ouvrir une crise à la veille du référendum sarrois. On n'eût pas manqué de faire peser sur ceux qui auraient ouvert la crise toute la responsabilité du résultat.

Il s'agissait, une seconde fois, d'apprécier la politique économique et financière du Gouvernement. Dans cet ordre d'idées, l'excellente intervention de M. Pineau a bien posé le problème et M. le président du conseil s'est bien gardé d'élargir le débat. Il a mis beaucoup de vélocité dans la traverse des sujets litigieux entre sa majorité et lui. Or, ceux-ci n'ont pas cessé d'être actuels et de requérir une autre majorité.

Il s'agissait donc d'approuver, dans cette deuxième question de confiance, la gestion économique et financière de M. Pinay et de M. Pflimlin au cours de cette législature et celle de M. Edgar Faure lui-même en qualité de ministre des finances.

Le moment n'est pas venu de discuter à ce sujet, mais il est permis de dire en passant qu'il faut beaucoup de contorsions intellectuelles pour relier l'action de M. Edgar Faure en

sa qualité de ministre des finances et celle de M. Edgar Faure lorsqu'il fut, pendant quarante jours, président du conseil une première fois.

Au cours du débat sur la récente question de confiance, l'Assemblée a donc tacitement convenu de ne pas élargir la discussion. Une partie de la majorité ne consentait pas à condamner une politique de stabilisation. Une partie de l'opposition ne voulait pas d'autre procès puisqu'il lui était arrivé, quelques jours plus tôt, d'apporter ses voix au Gouvernement.

Mais aujourd'hui, à l'occasion d'un débat capital, nous nous trouvons en présence de M. le président du conseil lui-même puisqu'il a pris, nous dit-on, une responsabilité personnelle dans cette initiative.

Une première constatation s'impose. Elle résulte de ce que je viens de dire et de la position adoptée à l'égard du président du conseil par une grande partie de sa majorité elle-même.

Dans une telle campagne électorale, à propos des sujets les plus brûlants de l'actualité, en vue de ces grandes options que vous annoncez pour l'année prochaine, comme si l'option n'était pas de chaque jour, comme si l'événement et le choix pouvaient attendre au delà du premier janvier, dans cette campagne électorale, disais-je, le pays, hagard d'incertitude, ne se verra même pas proposer par l'ensemble de la majorité de M. le président du conseil l'approbation de sa politique.

N'est-il pas en train de renvoyer à la conclusion de débats électoraux passionnés, sous l'empire de tant de déceptions et de déboires et selon une loi électorale jusque-là inconnue, la définition d'une politique dont il est bien difficile, en tout cas, de discerner la ligne et l'objectif derrière tant de mobilité et de talent ?

La dissolution d'une assemblée selon la procédure constitutionnelle ne saurait être discutable lorsqu'un gouvernement fort et populaire, abandonné par des éléments de sa majorité, veut faire le collège électoral juge de ce conflit.

La réduction du mandat peut même se justifier, bien qu'elle fasse une jurisprudence dangereuse pour celle de la dissolution elle-même et qu'elle ajoute au risque non négligeable de l'instabilité parlementaire, cette réduction du mandat peut se justifier lorsqu'un gouvernement fort et populaire, présentant un bilan positif, veut prévenir la désunion de sa majorité et lui laisser le bénéfice de l'œuvre accomplie.

Mais que le Gouvernement d'aujourd'hui, nanti d'une confiance désavouée par beaucoup de ceux qui la donnent, contraint il y a peu de temps à un changement spectaculaire de majorité sur un thème essentiel, héritier et partiellement responsable d'une situation qui appelle des hommes sous les drapeaux, inapte à imposer au pays l'autorité nécessaire, coupable d'une dégradation de l'autorité du pouvoir et d'une telle confusion dans l'action et dans les desseins, que ce Gouvernement s'en remette à l'opinion, désemparée elle-même, pour déterminer une politique, c'est, mes chers collègues, accepter avec une grande légèreté un risque immense au préjudice de la nation et de l'Etat.

C'est aller vers plus de confusion, plus de passion encore, c'est faire peser sur la majorité elle-même la plus grave accusation, c'est enlever dans l'opinion toute espérance en cette majorité elle-même, c'est aussi provoquer un antiparlementarisme latent.

En définitive, que voulez-vous, monsieur le président du conseil ? Une autre majorité ? Laquelle ? Un autre gouvernement ? Il est en votre pouvoir de satisfaire immédiatement ce vœu.

La même majorité retrempée ? Dites-le clairement, mais assignez-lui une proposition de loi électorale, prenez toutes vos responsabilités, engagez-vous enfin avec elle, pour le meilleur et pour le pire.

Votre proposition d'aujourd'hui est une manière d'esquiver tous les problèmes et même les problèmes essentiels sur lesquels se manisfeste d'ores et déjà un certain désaccord de votre majorité avec vous.

Il s'agirait d'établir un programme commun. Etes-vous en mesure de le faire ?

Vous avez gouverné tout l'été contre une partie de votre majorité et, pour ceux qui étaient d'accord avec vous, vous avez gouverné contre l'idée même qu'ils se font de l'autorité de l'Etat.

Dans la mesure où vous aviez des desseins, ne les avez-vous pas réalisés à la sauvette ? La marche de l'événement vous a laissé démuni, si elle ne vous laisse pas insatisfait.

Ce n'est pas une politique, mesdames, messieurs, et ce n'est pas un programme de gouverner ou de faire des élections pour éviter la venue au pouvoir de M. Mendès-France ou de M. Christian Pineau.

Le pays a besoin d'une présentation positive et il ne saurait, en tout cas, rien attendre d'une consultation de sa colère ou de son dépit, ou d'une confrontation électorale sur des thèmes anciens et usés, tandis que sombrent son autorité dans le monde, son Union française et le propre appareil de l'Etat.

L'Assemblée est placée par vous, monsieur le président du conseil, dans ce dilemme : ou avancer une consultation électorale sans clair discernement, sans programme connu, sans chefs reconnus, sans loi électorale définie, à quelques semaines de la consultation ; ou avoir l'air de refuser un pari sportif, de fuir le suffrage universel, de garder médiocrement son emploi. Telle est votre responsabilité à l'égard de l'Assemblée.

Le devoir, aujourd'hui, c'est de gouverner la France, ce n'est pas de laisser flotter la barre et de s'en remettre à la sagesse des événements. Je sais que les délais sont brefs ; je sais que, déjà, du haut de la grande tribune de l'opinion, le mal est fait et que l'Assemblée a tort, comme aurait tort toute Assemblée non gouvernée, livrée aux impulsions d'une psychologie collective.

Mais cette constatation ne change rien et ne doit rien changer aux initiatives que commande l'intérêt national. Pour achever la déconsidération dont nous sommes ici menacés, ceux qui ont raison comme ceux qui ont tort, il ne reste plus qu'à ouvrir ce débat en présence d'un gouvernement sans choix et, si j'ose avancer cette expression, qui s'en laverait les mains et voudrait s'en remettre à l'Assemblée que, par ailleurs, il condamne.

Il ne reste plus, mes chers collègues, qu'à étaler publiquement de médiocres tactiques sur la mécanique électorale afin que, sur nous-mêmes, soient bien identifiées l'impopularité et la responsabilité.

J'ai opposé une question préalable. Elle risquerait, malgré cette argumentation, d'être interprétée comme un refus systématique des élections anticipées ou d'une nouvelle loi électorale. Telle n'est pas ma pensée, mais il reste inadmissible que la responsabilité ne soit pas remise en son lieu d'origine, je veux dire au Gouvernement.

Récemment, à Annecy, M. le président du conseil déclarait qu'il ne s'opposait pas à une nouvelle loi électorale, que les députés avaient tous une opinion sur celle-ci et qu'ils avaient bien le temps de la voter dans un délai utile pour que les élections eussent lieu en décembre.

J'espère que le Gouvernement n'a pas moins de temps et d'imagination. C'est lui qui a déclenché cette procédure. Qu'il prenne donc la charge d'y faire face. Nous prendrons nos responsabilités dans l'ordre normal de la chronologie et nous verrons bien où se situe exactement l'inaptitude à faire face au destin.

Nous choisirons nous-mêmes alors, ou de consulter immédiatement le pays, ou d'être gouverné pendant un temps ni meilleur ni pire que les autres, où notre civisme sera certes à plus grande épreuve, mais qui laissera à notre Assemblée sa vraie et sa seule chance de garder l'estime.

Il est fort possible, en effet, que l'on doive faire des élections avancées. Si l'Assemblée ne pouvait aller jusqu'au terme de son mandat, du moins n'aurait-elle pas été condamnée à la déshérence et présenterait-elle, comme c'est son devoir, des options plus claires au pays.

Monsieur le président, je retire ma question préalable et je lui substitue la motion préjudicielle que voici :

« L'Assemblée nationale discutera la proposition du Gouvernement abrégeant son mandat dès que celle-ci comportera une nouvelle disposition de loi électorale. »

M. le président. Je suis déjà saisi d'une motion préjudicielle n° 1 déposée par M. Caillavet en vertu de l'article 46 du règlement et ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que la date de l'expiration de son mandat ne saurait être fixée sans qu'elle ait, au préalable, statué définitivement sur les diverses propositions de modification de la loi électorale dont elle est saisie,

« Décide, dans cette attente, de surseoir au débat concernant le projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président du conseil, lorsque vous avez déposé votre projet de loi, je pensais que la réforme électorale était préalable aux élections anticipées et j'ai présenté ma motion préjudicielle contre la loi des apparentements et aussi pour permettre à la prochaine Assemblée, grâce à une réforme électorale, de tenter de dégager une majorité cohérente.

En premier lieu, il nous apparaît que le système des apparentements a singulièrement sophistiqué la volonté des électeurs. Je ne l'ai pas voté. J'ai même, à l'époque, voté contre la question de confiance posée par M. le président Queuille. J'avais alors déclaré que les apparentements étaient une sorte d'adultère électoral. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Il faut reconnaître, hélas ! que les faits nous ont donné raison.

M. Paul Coste-Floret. C'est une confession publique, pour un apparenté !

M. Henri Caillavet. Le système des apparentements ayant été voté, je m'en suis servi. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Je n'en ai pas eu besoin pour être élu, mais l'élu du mouvement républicain populaire qui me suit a eu moins de 12.000 voix et en a, lui, profité.

M. Paul Coste-Floret. Mais il avait voté l'apparentement!

M. Henri Caillavet. Nous estimons que le système des apparentements est détestable. Il n'est qu'une représentation proportionnelle abâtardie qui n'offre aucun des avantages de la représentation proportionnelle, mais qui en présente tous les inconvénients.

Telle est la première raison pour laquelle j'ai déposé ma motion préjudicielle. Je l'ai déposée aussi pour que la future Assemblée puisse dégager, enfin, une majorité. Ce dessein, je le retrouve d'ailleurs dans l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le président du conseil nous dit: de grandes options s'imposent à ce pays. En effet, mes chers collègues, nous sommes amenés à repenser les structures de l'Union française, à envisager le problème de l'Algérie sous un jour nouveau, à revoir le problème européen au lendemain du référendum sarrois.

Notre Assemblée a connu plusieurs majorités: une majorité centriste, celle de M. Pleven et celle de M. Edgar Faure premier; une majorité centre gauche, celle qui a permis à M. Pierre Mendès-France d'être chef du Gouvernement; une majorité, enfin, de centre droite, celle de M. Pinay, et qui est sensiblement la vôtre, monsieur le président du conseil.

Il faut qu'une majorité cohérente puisse aborder les grandes tâches qui s'imposent à la nation. Avec le système des apparentements, sans une véritable refonte de la loi électorale, nous risquerions de voir se renouveler les mêmes incohérences dont nous souffrons aujourd'hui.

Il est vrai, monsieur le président du conseil, que vous avez accepté de lier les deux débats, celui concernant la loi électorale et celui relatif à la date des élections. Je vous répondrai alors que la satisfaction que vous accordez est illusoire, purement formelle, et je vais brièvement le montrer.

Lorsque l'Assemblée nationale aura adopté la disposition fixant une date pour l'expiration de notre mandat et aura voté une réforme électorale, le texte sera soumis au Conseil de la République qui, d'abord, nous donnera acte de ce que nous voulons abréger notre mandat, ce qui est hautement souhaitable. Mais il est vraisemblable, la composition du Conseil de la République étant ce qu'elle est, qu'il nous renverra un texte de réforme électorale très différent de celui que nous aurons voté. Il s'établira alors une navette dont les règles sont fixées par notre règlement.

Cette situation m'amène, monsieur le président du conseil, à présenter deux observations.

Si, par le jeu de majorités disparates, au retour du texte du Conseil de la République, tous les amendements sont successivement rejetés, nous ne serons tenus que par la date des élections. Il n'y aura pas de réforme électorale et le pays votera à nouveau, comme en 1951, suivant le système des apparentements. C'est ce que nous ne voulons pas. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

D'autre part, si certains de nos collègues dont les renversements politiques ne sont guère exceptionnels, après avoir voté, en première lecture, la réforme électorale, se déjugent ensuite intentionnellement, il n'y aura plus à ce moment de réforme électorale et le pays sera encore amené à voter avec le système des apparentements tel qu'il a été appliqué en 1951. C'est ce que nous ne voulons pas. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous ne sommes pas hostiles à des élections anticipées, nous ne redoutons pas le retour devant les électeurs.

M. Fernand Bouxom. Bien sûr!

M. Henri Caillavet. Je vous le dis sans fard, monsieur Bouxom, c'est précisément parce que nous ne craignons pas le retour devant les électeurs, que nous demandons à l'Assemblée de déclarer, par le moyen de cette motion préjudicielle — car, après, il s'agira d'un débat très court — que la date d'expiration de son mandat sera fixée dans un débat distinct et après discussion de la réforme électorale.

Nous voulons d'abord une loi électorale. Nous ne voulons pas que le pays vote avec le système des apparentements.

Je ne retire donc pas ma motion préjudicielle et je demande à l'Assemblée de se prononcer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je demande à l'Assemblée de ne pas voter les motions préjudicielles qu'ont déposées M. Dupraz et M. Caillavet.

M. Dupraz et M. Caillavet ont fait, tous les deux, des raisonnements tendant à démontrer que la majorité de l'Assemblée n'était pas forte et qu'elle n'était pas stable. J'en conviens. S'il y avait, en effet, une majorité constante, il n'y aurait pas eu autant de gouvernements qu'on en a connu. C'est un fait dont chacun tirera les conséquences qui lui paraîtront justes.

J'ai dit ici ce que je crois être la vérité, à savoir qu'il y a dans cette Assemblée une majorité relative de gouvernement et des majorités absolues sur les solutions.

La motion de M. Caillavet tend à suspendre le débat jusqu'à l'adoption d'une loi électorale. Mais de quoi s'agit-il justement dans le rapport qui est soumis à l'Assemblée ? De la loi électorale.

D'autre part, le raisonnement de M. Caillavet contient une erreur d'ordre technique. En effet, notre collègue a fait allusion au cas où, par suite de navettes, l'Assemblée nationale serait obligée de voter un texte relatif seulement à la date d'expiration du mandat tandis que sa volonté se serait également exprimée sur le fond. Cette éventualité ne se produira pas, car à chaque navette intervient un vote sur l'ensemble du projet.

Je n'entends nullement obliger les députés à se présenter devant les électeurs selon un système électoral qu'ils auraient repoussé. Je partage, à cet égard, le souci de M. Caillavet. Si l'ensemble du projet n'est pas voté, ni les dispositions relatives à la date d'expiration du mandat ni les autres n'entreront en vigueur.

M. Dupraz a présenté un point de vue plus précis en demandant que le Gouvernement prenne d'abord parti.

Comme je l'ai indiqué ici récemment et comme chacun le sait, deux voies sont possibles. Certains gouvernements ont estimé qu'ils devaient laisser l'Assemblée se prononcer en toute souveraineté. D'autres gouvernements ont pris un parti. Je ne me suis pas fermé cette deuxième voie. Néanmoins, je désirerais n'utiliser cette option qu'à un moment du débat que le Gouvernement choisira. Voici pourquoi.

La question de la loi électorale n'est pas seulement une question de majorité. Les questions de gestion, elles, sont des questions de majorité. Un gouvernement peut soutenir une gestion déterminée et refuser d'en faire une autre. Au contraire, il est possible qu'un gouvernement accepte plusieurs modes de scrutin. L'Assemblée nationale pourrait proposer un mode de scrutin auquel le Gouvernement estimerait devoir s'opposer. Inversement, le Gouvernement peut estimer qu'il n'y a pas un seul mode de scrutin, mais deux ou trois modes de scrutin loyaux et suffisamment clairs pour que la volonté des électeurs s'exprime.

Nous sommes là en dehors d'un problème de gestion. Il s'agit, non pas de consacrer une politique, mais de permettre que la volonté des électeurs s'exprime. Quand cette volonté se sera exprimée, elle pourra choisir une politique qui sera ou non conforme à celle proposée par le Gouvernement.

Donc, je verrai si je dois répondre à la demande de M. Dupraz. Il est possible que le Gouvernement fasse usage de droits auxquels il n'a pas renoncé. Pour l'instant, je suggère d'ouvrir le débat, qui porte non seulement sur la date de l'expiration du mandat, mais aussi, et préalablement d'après le rapport, sur le mode de scrutin, ce qui permettra à chacun de définir sa position.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. M. le président du conseil vient de déclarer qu'il retiendra, en cas de nécessité, pour engager son gouvernement, un, deux ou trois modes de scrutin possibles et honnêtes.

M. le président du conseil considère-t-il comme un scrutin honnête le système des apparentements ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Au regard du système des apparentements, nous avons l'avantage, M. Caillavet et moi, de pouvoir faire une moyenne : M. Caillavet ne l'a pas voté et s'en est servi, tandis que je l'ai voté et ne m'en suis pas servi. (*Applaudissements et rires au centre et sur divers bancs.*)

M. Fernand Bouxom. L'apparentement n'était pas obligatoire, monsieur Caillavet !

M. Philippe Barrès. Il était militaire !

M. le président du conseil. Je ne considère pas que la majorité qui a voté ce système et le Gouvernement qui l'a proposé aient entendu faire une opération malhonnête. Quant à savoir si ce système a été efficace, c'est une autre question.

S'il se dégage ici une majorité pour rejeter la disposition relative aux apparentements, j'estime qu'en aucun cas les élections ne devront avoir lieu avec un système qui aurait été repoussé par l'Assemblée nationale.

Telle est ma réponse à la question de M. Caillavet.

M. le président. Monsieur Caillavet, maintenez-vous votre motion préjudicielle ?

M. Henri Caillavet. Oui, monsieur le président, et je demande le scrutin.

M. Alain Savary. Monsieur le président, le groupe socialiste demande une courte suspension de séance.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Le groupe socialiste a manifesté à maintes reprises, depuis quelques jours, sa volonté, d'une part, de ne pas faire obstacle — et même de ne pas paraître faire obstacle — à des élections qui sont plus brusquées qu'anticipées et, d'autre part, d'obtenir de l'Assemblée un débat complet à l'issue duquel, nous l'espérons, le suffrage universel pourra s'exprimer plus nettement et plus clairement.

Nous ne voterons pas la motion de M. Caillavet parce que, à nos yeux, elle a l'inconvénient d'apparaître non pas comme une condition posée à un ordre de déroulement de ce débat, mais, dès le début, comme un moyen d'empêcher qu'il ne s'instaure.

Je me permettrai de dire, très amicalement, d'ailleurs, à M. Caillavet, que s'il relisait son texte il s'apercevrait qu'il serait très difficile de l'interpréter autrement, car si, dans la première partie il déclare évidemment que la réforme électorale doit prendre le pas sur la fixation de la date des élections, dans la seconde partie il demande de surseoir au débat sur le renouvellement de l'Assemblée. Or, on ne voit pas très bien comment, en sursoyant à ce débat, on pourrait en même temps voter une réforme électorale. (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

Qu'il soit bien entendu que notre volonté formelle est de ne nous laisser détourner par aucune tactique, ni par aucune manœuvre de ce qui reste notre but.

Nous voterons contre la motion de M. Caillavet, mais nous pensons qu'il faudra tout de même que les conditions de la loi électorale soient bien connues avant que ne soit abordée la fixation de la date des élections.

En outre, tout en enregistrant la déclaration de M. le président du conseil, il faudra que nous soyons bien certains que, peut-être en dehors de lui, ne seront pas tentées, ne pourront pas être tentées des manœuvres du fait desquelles, pour avoir été de bonne foi, nous pourrions être dupes.

Nous nous réservons donc, dès à présent, le droit de demander, lorsque le moment sera venu, la disjonction du titre IV, qui fixe la date des élections.

Pour aujourd'hui, nous voulons toutefois permettre au suffrage universel de s'exprimer.

Nous voulons surtout lui permettre de s'exprimer librement, clairement et nettement et nous sommes certains que notre vote d'aujourd'hui, aussi bien que l'action tenace et opiniâtre que nous mènerons dans les heures qui viennent, sera parfaitement compris par tout le pays républicain. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Jacques Duclos. Je demande dès maintenant la parole pour répondre à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je tiens à confirmer, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque sur ce point, qu'en réalité je suis persuadé qu'il existe un malentendu dans l'esprit de M. Caillavet. J'ajoute que si ces différentes dispositions se trouvent dans le même texte, c'est pour une raison pratique : il convient d'éviter de perdre trop de temps lors des navettes éventuelles.

On constate, en examinant le rapport de la commission, que les premiers articles sont consacrés à la réforme électorale. En conséquence, comme l'a dit justement — je dois le reconnaître — M. Lussy, l'Assemblée, en adoptant la motion de M. Caillavet, s'abstiendrait d'aborder l'étude de la réforme électorale, alors que le but de notre collègue est précisément de réaliser cette réforme.

Il est dans l'intention du Gouvernement — je le précise — que l'Assemblée statue d'abord sur les dispositions ayant trait à la réforme électorale qui figurent en tête du texte du projet qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Duclos. Je veux du même coup expliquer la position du parti communiste quant à la motion préjudicielle présentée par M. Caillavet.

Le dépôt de cette motion par M. Caillavet nous offre le spectacle des divisions qui agitent la majorité gouvernementale, puisque son auteur est un des représentants du propre parti de M. le président du conseil.

M. Caillavet est monté à la tribune. Il a fait le procès des apparentements. Il s'est dégagé du point de vue individuel en déclarant qu'il avait été hostile aux apparentements.

J'ai d'ailleurs l'impression que maintenant ceux qui condamnent les apparentements, après en avoir profité, le font avec d'autant plus de vigueur qu'il serait, semble-t-il, très difficile de recommencer l'opération frauduleuse qui fut faite en 1951. Non seulement il y a des divergences, mais il existe des contradictions à l'intérieur même de la majorité gouvernementale. Ceux qui en font partie savent que les apparentements ne pourraient peut-être plus, dans le cas d'une nouvelle utilisation, être employés par les hommes de la majorité comme ils le furent en 1951. Ils savent aussi que, par contre, la classe ouvrière pourrait peut-être les utiliser en certains cas pour unir ses forces contre la réaction qui, grâce à cette loi, obtint, en 1951, des résultats qui ne correspondaient en rien à son influence réelle dans le pays.

M. de..., j'allais dire M. de Caillavet (*Rires*), mais c'eût été une évocation boulevardière et je ne veux en rien assimiler notre honorable collègue M. Caillavet à M. de Caillavet, auteur boulevardier mort depuis longtemps. M. Caillavet a condamné, et c'est l'essentiel, les apparentements.

Seulement, monsieur Caillavet, quand on condamne une méthode politique, il faut être logique jusqu'au bout. Vous avez été contre les apparentements, vous avez considéré que c'était

une méthode scandaleuse que de s'associer à quelques-uns pour faire un mauvais coup, pour voler des voix, pour priver un parti de sa représentation légitime. Mais, quand on est dans cet état d'esprit, quand on a pour soi la pureté, l'innocence, quand on se révolte contre l'injustice, il ne faut pas profiter d'une loi aussi noire, aussi mauvaise et je vous accorderais volontiers le droit de parler si vous n'aviez été vous-même l'un des bénéficiaires de ces apparentements dans le département de Lot-et-Garonne.

En effet, dans votre département de Lot-et-Garonne, personne ne vous obligeait à effectuer des apparentements; vous les avez effectués de votre plein gré et c'est ainsi que, dans ce département, le parti communiste, qui a obtenu 40.000 voix, n'a pas d'élu, tandis que votre liste à vous a obtenu 28.000 voix et a eu deux élus. Chacun de vous deux représente 14.000 électeurs. Et vous siégez ici cependant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au surplus, monsieur Caillavet, vous savez qu'il y a eu encore deux autres députés élus avec vous, l'un avec 13.000 voix, l'autre avec 12.000 voix et vous sentez bien qu'il est impossible de recommencer une pareille opération.

Maintenant, que voulez-vous ? Vous voulez retarder l'heure de la comparution devant vos juges, devant le corps électoral. (*Protestations sur certains bancs à gauche.*)

Oui, vous voulez retarder cette heure-là et la motion préjudicielle déposée par M. Caillavet tend, en substance, à renvoyer les élections à Pâques ou à la Trinité.

Quant à nous, nous avons, au sein de la commission du suffrage universel, défendu une thèse tout à fait opposée. Nous avons séparé la question de la date des élections de la question du système électoral. C'est le Gouvernement lui-même qui a demandé que ces deux questions soient associées dans un même texte. Mais — M. le président du conseil peut en témoigner — à la commission du suffrage universel, c'est une thèse opposée que j'ai défendue au nom du groupe communiste.

Eh bien! nous, nous voulons les élections, parce que nous voulons que cette majorité se présente devant le corps électoral et lui dise en substance qu'elle est venue ici frauduleusement et qu'elle est en définitive incapable de faire quoi que ce soit.

Mesdames, messieurs, il faut aller devant vos juges. Ne retardez pas l'heure du verdict. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* La commission n'a pas délibéré sur la motion préjudicielle de M. Caillavet. Celle-ci ayant un caractère politique, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Du point de vue technique, je tiens, comme M. le président du conseil l'a fait lui-même, à souligner que la liaison des deux questions a pour but de gagner du temps. L'adoption de la motion de M. Caillavet aurait pour conséquence un retour en commission. Celle-ci, alors, scinderait en deux son rapport. Elle demanderait, ensuite, que l'inscription à l'ordre du jour de la première partie de ce rapport, relative aux dispositions électorales, soit fixée par une conférence des présidents aussi proche que possible.

M. le président. La parole est à M. Le Roy-Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je voterai la motion de M. Caillavet, en m'en excusant auprès de certains de nos collègues qui verraient peut-être de ma part, dans ce vote, quelque intention pernicieuse.

Ce faisant, je pense que personne ne me taxera d'esprit partisan, puisque, contrairement à certains de mes aimables collègues, je n'ai pas voté, et pour cause, la loi sur l'apparentement au cours de la précédente législature et j'ai été élu sans être apparenté.

M. Robert Ballanger. Vous prenez vos précautions!

M. Jacques Le Roy Ladurie. On les prendra!

Cela dit, je veux rappeler à M. Lussy et même à M. Duclos et à M. Ballanger...

M. Jacques Duclos. Quoi donc ? Des apparentements ?

M. Jacques Le Roy Ladurie. ... qui m'accuse de vouloir prendre mes précautions — et c'est un langage qui n'appartient pas à mon groupe, croyez-le bien — je voudrais, dis-je, rappeler que lors du débat d'investiture de M. Christian Pineau il y a eu au moins, dans cette partie-ci de l'Assemblée (*l'orateur désigne la droite*), un député qui jugeait déjà indispensable de retourner devant le corps électoral et qui a réclamé la dissolution.

En effet, le 18 février dernier, compte tenu de la gravité des événements — leur développement, malheureusement, était trop prévisible — j'ai déclaré qu'il était indispensable de procéder à la dissolution de l'Assemblée.

Aujourd'hui, je demande à l'Assemblée de voter la motion préjudicielle de M. Caillavet parce que le pays réprouve un système électoral périmé. Il doit se prononcer en pleine connaissance de cause avec un système électoral clair et net.

D'ailleurs, si j'avais quelque hésitation, l'enthousiasme que montrent M. Duclos et ses amis pour rejeter la motion de M. Caillavet serait une raison de plus pour moi de la voter. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Mes chers collègues, en m'excusant d'abuser de votre attention, je prends acte volontiers de la déclaration de M. le président de la commission du suffrage universel.

Ma motion préjudicielle, Monsieur Duclos, ne tend pas à autre chose qu'à disjoindre les titres I, II et III et à réserver le titre IV du projet de loi. C'est ce qu'a dit, d'ailleurs, sous une autre forme, mon collègue et ami M. Lussy.

C'est pourquoi — car il n'y a pas de contradiction — je maintiens ma motion préjudicielle.

M. Jacques Duclos. C'est votre droit!

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par M. Caillavet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	77
Contre	441

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Joannès Dupraz ayant retiré sa motion, nous abordons la discussion générale.

La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, dans son rapport très loyal, M. Ribeyre a signalé qu'en ce qui concerne l'Algérie la commission a bien proposé un mode de scrutin, mais que la majorité de ses membres estimait qu'une décision sur le fond ne pourrait être prise sans connaître l'opinion préalable du Gouvernement.

Plusieurs orateurs, M. Emile Hugues plus spécialement, ont souligné l'imprécision qui subsiste quant aux intentions du Gouvernement.

Avant que cette discussion s'engage vraiment, il m'a paru nécessaire d'interroger le Gouvernement et de lui lancer, en même temps qu'à l'Assemblée nationale, un appel grave et mûrement réfléchi, car — je le reconnais — la question est difficile.

Je le dis nettement: que cette législature aille jusqu'à son son terme normal, ou que sa durée soit abrégée comme le demande le Gouvernement et comme cette Assemblée paraît devoir l'accepter, il me semble impossible, impensable et insidieusement décisif pour les destins algérien et français, pour le destin national donc, que, quelles que soient la situation et les circonstances outre-Méditerranée, les élections n'aient pas lieu en même temps, le même jour, à la même date, dans nos départements d'Algérie et dans la métropole.

Cette simultanéité constitue à mon sens un impératif national, pour trois raisons au moins, que je vais me permettre d'exposer rapidement.

La première, d'ordre international, n'a pas besoin de longs développements, tant elle est évidente.

Ce n'est pas au moment où le ministre des affaires étrangères s'ingénie à regagner quelques voix parmi les puissances, pour obtenir l'abandon de l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de l'O. N. U. et laver ainsi un affront qui nous fut sanglant, qu'on peut consentir à ceux qui nous ont mis en accusation cette justification de leur réquisitoire et à ceux qui, troublés, les ont suivis, ce nouveau motif de doute.

Comment hésiter, en effet, sur l'interprétation qui serait donnée à l'étranger d'un ajournement des élections en Algérie ? Pour le monde entier, ce serait un aveu. On penserait que nous n'osons plus ou que nous ne pouvons plus, ce qui revient au même, y consulter le suffrage universel, comme dans tous les autres départements français, que l'Algérie tout entière, par conséquent, se trouve et s'est mise hors la loi, autrement dit qu'elle est déjà en état de rupture morale avec la France.

On dira, on nous a dit, pour justifier une telle mesure, qu'elle relevait exclusivement des affaires intérieures françaises. Certes, mais j'aurais préféré que ce fier propos fût aussi tenu à d'autres moments où, pour excuser d'autres fléchissements devant le terrorisme, on invoquait la malveillante vigilance de l'opinion internationale.

Retardez les élections en Algérie, mesdames, messieurs — et vous serez amenés à les retarder *sine die*, car l'un des arguments avancés pour amener cette Assemblée à abréger son mandat a été que la situation en Afrique du Nord risquait de s'aggraver — retardez ces élections et la France ne rentrera à l'O. N. U. que dans une posture humiliée, pour y rendre des comptes sur cette affaire intérieure qu'est la question algérienne !

Il y a quelques semaines, M. Guy Mollet déclarait à New-York que « l'Algérie, département français » était une fiction qui ne pourrait être indéfiniment maintenue.

Je suis persuadé que notre collègue n'envisageait pas, alors, et ne peut souhaiter aujourd'hui que ce statut algérien, même s'il l'estime fictif, puisse prendre fin par un détour aussi brusque et fortuit, donnant ainsi raison à nos adversaires de l'O. N. U.

En effet — c'est mon deuxième argument — l'Algérie entrerait par ce biais dans les processus tunisien et marocain où, en croyant seulement s'incliner devant une situation de fait, on a fini, d'ajournement en ajournement, par priver de toute représentation véritable, réellement élue, non seulement les communautés européennes des deux protectorats, mais encore les communautés musulmanes.

Le grand conseil de Tunisie a vu ses pouvoirs prorogés trois années d'affilée et, le conseil du gouvernement chérifien, deux années successivement. Il faut reconnaître qu'à la fin le caractère représentatif de ces deux Assemblées a été, pour le moins, atténué.

Alors a sonné l'heure des interlocuteurs valables, comme Bourguiba et, plus arbitrairement encore, comme Si Bekkaï.

Pratiquement les communautés françaises de Tunisie et du Maroc, comme les amis de la France dans ces pays, ont été réduites au silence et finalement jouées.

Si vous prorogez les pouvoirs des députés algériens au delà de la date que vous aurez fixée pour l'expiration de la présente législature...

M. le président de la commission. Ce n'est pas possible constitutionnellement.

M. François Quilici. Nous y viendrons ! ...que sera donc leur crédit?

Quelle sera leur autorité dans la prochaine Assemblée dont tous les autres membres auront été confirmés ou renouvelés ? L'Algérie n'aura même pas eu la pauvre chance des Français de Tunisie qui, au moins, purent élire à la date normale, et malgré les troubles, leurs sénateurs, c'est-à-dire leurs seuls représentants auprès du pouvoir central.

Avec une belle loyauté, l'autre jour, à cette tribune, M. Benbahmed déclarait : « Nous ne sommes plus représentatifs, nous qui avons été élus sur un programme d'intégration, alors qu'il nous faut aujourd'hui orienter notre action vers la réalisation des aspirations nationales algériennes ».

Si c'est vrai du second collège, cela demande à être également vérifié pour le premier, puisqu'au cours de cette législature il a étalé de profondes divisions.

Au cours du récent débat, presque tous les orateurs, non seulement ceux du Gouvernement, mais ceux de l'Assemblée, ont réclamé, comme première mesure exigée par les circonstances en Algérie, des élections urgentes et libres. Pourrait-il, aujourd'hui, ne plus y avoir d'élections du tout?

Certains, pour écarter ce retour aux urnes, prédisent que, dans le climat actuel de l'Algérie, seuls des extrémistes seraient envoyés siéger dans la prochaine Assemblée, aussi bien par le premier que par le second collège. Or, la situation politique et l'état des esprits sont différents selon les départements algériens. Si cette prédiction est peut-être valable en partie pour le Constantinois, on ne saurait l'appliquer à l'Oranie, par exemple.

Mais est-ce là la question ? Veut-on des élections urgentes et libres ou pas ? Et s'il est vrai, comme il résulte de l'exposé des motifs du projet gouvernemental, que cette Assemblée doit se dissoudre parce qu'elle ne saurait décider des réformes qui engagent l'avenir de la Nation que si elle disposait de la continuité dont elle se trouve privée, par le jeu des circonstances, à l'instant où elle approche du terme de ses pouvoirs, comment les députés algériens prorogés pourraient-ils échapper à cette règle psychologique de l'élu ?

Comment, par une telle prorogation, pourrait-on les placer dans une situation pré-électorale indéfinie, alors que le même exposé des motifs précise que la réussite des réformes en Algérie exige aussi la continuité et sûrement la persévérance de leur action ?

A l'issue du conseil des ministres du 21 octobre, M. le président du conseil a fait la déclaration suivante à la presse :

« L'Assemblée nationale a récemment manifesté son approbation de la politique algérienne du Gouvernement. Plutôt que de dissoudre l'Assemblée algérienne qui n'est pas encore au terme de son mandat, il est bien préférable qu'aient lieu des élections générales qui permettent précisément de consulter, pour le développement de cette politique, des députés algériens, qu'ils soient du deuxième ou du premier collège, récemment élus. Il n'y a donc pas lieu de modifier le système électoral en Algérie. »

Telle était la conclusion de M. le président du conseil.

Cette déclaration date du 21 octobre. Nous sommes au 30 octobre. Quel fait nouveau est survenu, en neuf jours, qui pourrait amener le chef du Gouvernement à revenir sur une position aussi catégorique ?

Je n'ignore pas que les préfets et même le gouverneur général se déclarent hostiles à des élections générales, comme le feront toujours, dans des circonstances particulièrement difficiles, les responsables de l'ordre public. Mais le Gouvernement et l'Assemblée nationale doivent obéir à des impératifs plus larges.

Si je suis bien informé, d'ici peu de semaines les autorités algériennes disposeront de moyens militaires accrus. J'imagine qu'on peut faire confiance à M. Soustelle — ou au successeur que le Gouvernement lui donnera si notre collègue décide de solliciter des électeurs du Rhône le renouvellement de son mandat — pour faire respecter la liberté du vote malgré ces baïonnettes. Ces forces ne sont-elles pas, d'ailleurs, dans les circonstances présentes, la meilleure garantie du respect de cette liberté?

De plus, dans son discours d'Annecy, M. le président du conseil déclarait encore :

« Le fait est que l'année 1956, et spécialement dans sa première partie, sera historiquement une période de décisions et d'engagements. Je cite, à cet égard, la définition de l'Algérie dans l'ensemble de la communauté française, dont elle ne peut être détachée...

« Dès le mois de janvier prochain au plus tard, il faudra définir les institutions que nous devrons, soit maintenir, soit faire évoluer. »

Mais alors, mesdames, messieurs, sera-t-il dit qu'au mois de janvier prochain le sort de l'Algérie se décidera dans cette Assemblée alors qu'elle n'y aurait plus que des représentants aux pouvoirs prorogés, donc diminués, ou, peut-être, pas de représentants du tout, comme le déclarait tout à l'heure M. Prélot, puisque ce serait inconstitutionnel?

Le libellé du projet de loi gouvernemental est formel. Il dispose expressément en son article unique : « Les pouvoirs

des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 prendront fin le 2 janvier 1956. » Si bien que, le 2 janvier 1956, les pouvoirs des députés algériens auront expiré, comme ceux de leurs collègues.

Si donc, vous éludez les élections en Algérie à la date que vous allez fixer, l'Algérie n'aura plus de représentants à l'Assemblée souveraine. Au mois de janvier, la prochaine chambre délibérera et statuera sans eux.

Alors que, dans les protectorats, on a mis en œuvre, contre vents et marées, une politique de négociations, on proposerait aux départements algériens un nouveau statut, ou des modifications au statut présent, sans avoir même pris l'avis de représentants auxquels, constitutionnellement, ils ont droit. Ceci est inconcevable! (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

D'autant plus, mesdames, messieurs, qu'il n'entre pas dans les attributions légales de l'Assemblée algérienne, quels que soient ses pouvoirs, qui sont réels, de traiter ces problèmes. En discuter avec elle seule serait déjà reconnaître et encourager la personnalité algérienne. Au surplus, le caractère représentatif de cette assemblée a toujours été abondamment contesté de tous côtés, principalement à cette tribune.

Qu'on proroge les pouvoirs des députés algériens par une de ces rédactions habiles et même inconstitutionnelles dont nous ne sommes jamais en peine en cette enceinte, ou qu'on écarte silencieusement ces députés de l'Assemblée nationale, et l'on entrera, je le répète, dans le processus tunisien et marocain d'élimination de la représentation légale, du premier collège principalement, car ces chemins, l'un comme l'autre, aboutissent à l'interlocuteur valable.

On a insinué et même dit que, sous la pression du terrorisme, une grève des candidats et même des électeurs pourrait être déclenchée dans le deuxième collège, comme cela s'est fait en Tunisie. Si la chose est possible, mais j'en doute, dans le Constantinois, elle est invraisemblable en Oranie et même dans l'Algérois. En outre, se produirait-elle dans un département que ce serait un renonciation du deuxième collège qui n'engagerait que lui.

Vous n'avez pas le droit de priver le premier collège d'une prérogative constitutionnelle qu'il détient depuis plus d'un siècle et dont jamais personne, même aux élections à l'Assemblée nationale de 1871, n'a songé à le priver.

Je le dis comme je le ressens, comme je le prévois: si vous ne faites pas d'élections générales en Algérie cette fois-ci, sans doute n'en ferez-vous jamais plus.

Car, pensez-vous que le temps travaillerait pour l'idée française si vous accordiez à la rébellion cette victoire d'avoir bloqué le mécanisme des institutions nationales dans la circonstance la plus solennelle entre toutes, celle de la consultation du suffrage universel dans une démocratie ?

N'imaginez pas d'ailleurs, mesdames, messieurs, que les polémiques soulevées à cette tribune sur la valeur représentative des élus musulmans actuels, polémiques qui ont provoqué les protestations de M. Salah Abdelkader, président de l'assemblée algérienne, n'ont pas laissé de traces douloureuses. Surtout, n'imaginez pas que le revirement soudain du Glaoui, symbole même, au Maroc, de la fidélité à la France, n'ait pas posé un énorme point d'interrogation dans de nombreuses consciences jusqu'ici inébranlablement françaises.

Supprimez les élections en Algérie, mais soyez sûrs, alors, que beaucoup interpréteront votre décision comme une cassure, comme un changement décisif d'orientation de notre politique. Personne ne croira plus à l'intégration. Vous avez fait des Français, vous referiez des Algériens. Et c'est là mon troisième argument.

Mesdames, messieurs, qu'on n'invoque point aujourd'hui cet amendement introduit dans la loi prolongeant l'état d'urgence et qui a supprimé les élections partielles dans les zones où cet état s'appliquait. A l'époque, ses auteurs m'avaient assuré que leur texte ne constituerait pas un précédent pour les élections générales.

Il avait été précédé d'un autre amendement supprimant les élections partielles dans l'Algérie tout entière. J'avais eu le bonheur d'en obtenir le rejet. Qu'on ne nous fasse pas croire, à présent, que ces textes successifs n'étaient que les premières manœuvres, les premiers jalons d'une opération à longue portée, d'un complot!

Ce qui était admissible et paraissait raisonnable pour des scrutins d'un intérêt mineur, dans des zones strictement délimitées, ne saurait s'appliquer à tout le territoire algérien, bien que, maintenant, l'état d'urgence y soit partout en vigueur, d'autant que des élections générales ne présentent pas de difficultés majeures dans la plus grande partie de ce territoire.

Aujourd'hui, il ne s'agit plus du remplacement d'un conseiller général décédé, mais de la consultation, constitutionnellement obligatoire, du suffrage universel, c'est-à-dire de tous les Français.

Quelles que soient vos raisons, n'éludez pas cette échéance, car ce serait vouer l'Algérie à l'anarchie. Déjà, dans le premier collège, des groupements seront spontanément créés qu'on a cru devoir dénoncer dans cette enceinte. Ils prendront la place des élus s'il n'y a plus d'élus ou si les élus sont discrédités.

Prenez garde: cette loi électorale, cette simple fixation de la date des élections en Algérie déterminera le destin de nos départements et de la France.

Si vous refusez de prendre les risques d'une consultation électorale dans un climat qui, certes, n'est pas de tout repos, craignez d'en prendre ensuite de plus graves, d'engager rapidement l'Algérie sur la voie de l'autonomie, c'est-à-dire de la sécession, comme M. le président du conseil et comme M. le ministre de l'intérieur n'ont cessé de le proclamer lors du dernier débat algérien.

La véritable sagesse réside parfois dans l'audace. Nous vous demandons seulement d'avoir celle de respecter la Constitution et les droits de dix millions de Français.

Je vous conjure de dissiper d'un mot l'angoisse qui étreint beaucoup d'entre nous, monsieur le ministre de l'intérieur.

Nos votes, dans la suite de ce débat, dépendront de votre réponse, car, si certains de mes amis et moi-même sommes favorables à des élections anticipées, c'est à la condition qu'elles aient lieu en Algérie aussi.

C'est nécessaire, il le faut, donc vous le pourrez. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. J'informe l'Assemblée que je suis saisi de six contreprojets. Sans doute voudra-t-elle en commencer l'examen ce soir à vingt et une heures. (*Assentiment.*)

M. le président de la commission. La commission se rallie à cette proposition.

Nombreuses voix. A vingt et une heures et demie.

M. le président. On propose de fixer la reprise du débat à vingt et une heures et demie!

M. le président de la commission. La commission accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures et demie, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du dimanche 30 octobre 1955.

SCRUTIN (N° 3284)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Caillavet au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants 518
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 73
Contre 445

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andrieux (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Barjoux (Jacques).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bendjellout.
Bène (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billères.
Blachette.
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Coudert.
Dalaudier (Edouard).
Degoutte.
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dronne.
Ducos.
Fabre.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Guichard.
Hakiki.
Hugues (André), Seine.
Jules-Julien.
Laplace.
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Mailhe.
Marie (André).
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mendès-France.
Monin.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Naroun (Amar).
Nigay.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Perrin.
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Revillon (Tony).
Salah (Mehouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Turines.
Valabrègue.
Maurice Viollette.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Berquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boulay (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Cesaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Diako (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doucla.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourrade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gaulier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Golin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecannuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mauriellet.
Maurice Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Mido.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjon.
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Pawlowski (Gaston), Seine.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Planlevin.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).

Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon Pierre.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Cadi (Ali).
Cailet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Felix-Tchicaya.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Petit (Eugène Claudius).
Priou.
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Velonjara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Ben Aly Cherif.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Commenitry.
Trouan.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Lebon.
Lemaire.
Liquard.
Magendie.
Maibrant.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Tirofien.
Triboulet.
Ulver.
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benouville (de).
Ben Tounes.
Chassaing.
Elain.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Pleven (René).
Soustelle.
Tremoulhe.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 518
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 77
Contre 441

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Dronne, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Blachette, Jacques Chevallier, Pantaloni, Naroun Amar, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26e SEANCE

2e Séance du Dimanche 30 Octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5393).

2. — Renouvellement de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 5393).

Contre-projet n° 2 rectifié de MM. Bruyneel et Marcellin: MM. Marcellin; Ribeyre, rapporteur; Bruyneel.

Scrutin sur la prise en considération du contre-projet. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié: rejet de la prise en considération.

Contre-projet n° 10 de M. Benard: MM. Legaret, Barrachin, Prélot, président de la commission; Boisdé.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet au scrutin de la prise en considération du contre-projet.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5399).

4. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence (p. 5399).

5. — Renvois pour avis (p. 5399).

6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5399).

7. — Dépôt de rapports (p. 5399).

8. — Ordre du jour (p. 5399).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi n° 11687 relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n° 11770).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 85 minutes;

Commission du suffrage universel, 195 minutes;

Commissions saisies pour avis, 55 minutes;

Groupe socialiste, 135 minutes;

Groupe communiste, 120 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 110 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 75 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 95 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 55 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 45 minutes;

Groupe indépendant paysan, 40 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 30 minutes;

Groupe paysan et centre démocratique, 25 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 20 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 20 minutes;

Isolés, 20 minutes.

Cet après-midi, l'Assemblée a clos la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

Cinq contreprojets ont été déposés.

J'appelle d'abord le contreprojet n° 2 (2e rectification), présenté par MM. Bruyneel, Ramarony et Marcellin, et dont l'article 1er est ainsi rédigé:

Art. 1er. — L'élection des députés aura lieu au scrutin d'arrondissement uninominal à un tour. »

La parole est à M. Marcellin pour défendre ce contreprojet.

M. Raymond Marcellin. Mes chers collègues, je voudrais exposer les raisons qui m'ont incité, avec mes collègues Bruyneel et Ramarony, à déposer un contreprojet tendant à instaurer le scrutin uninominal à un tour.

Notre proposition a été adoptée par le comité directeur du centre national des indépendants et paysans dans ses séances des 23 juin et 28 octobre 1955.

Avant d'aborder le fond du sujet, je ferai d'abord une observation d'ordre historique, à savoir que ce scrutin uninominal à un tour a déjà été adopté par la Chambre des députés en 1932 sur la proposition de M. Georges Mandel, président de la commission du suffrage universel de l'époque, et ce par 311 voix contre 1. L'opposition, qui était représentée par la gauche et l'extrême gauche, avait quitté la salle des séances et n'avait pas pris part au vote pour montrer sa réprobation à l'égard d'un mode de scrutin qu'elle estimait peu favorable.

Cette victoire fut cependant sans lendemain, car le Sénat rejeta ce texte à une très forte majorité.

Quels sont, mes chers collègues, les avantages du scrutin uninominal à un tour ?

D'abord, c'est un mode de scrutin très simple: le candidat qui obtient le plus de voix est élu, tout bonnement.

Ensuite, c'est un scrutin loyal. En effet, avec ce scrutin il n'y a pas de truquages, pas d'habiletés mathématiques, comme c'est le cas dans le scrutin avec apparentements. Il n'y a pas

non plus de désistements scandaleux ou de ces coalitions hétéroclites sans programme précis, qui caractérisaient le scrutin uninominal à deux tours d'avant la guerre.

C'est aussi, mes chers collègues, un scrutin très efficace du point de vue parlementaire, car si la représentation proportionnelle est le mode de scrutin le plus juste mathématiquement, puisqu'elle « photographie » le corps électoral, le scrutin majoritaire à un tour exprime la volonté du corps électoral et il permet de dégager une majorité de gouvernement, comme c'est le cas chez nos voisins de Grande-Bretagne.

Pourquoi ?

Essentiellement parce que, contraints de gagner ou de perdre l'élection dès le premier tour, les candidats se groupent en organisations puissantes qui nous débarrasseraient de la foule de partis politiques qui paralysent notre régime. La diminution des partis politiques entraînerait une plus grande stabilité gouvernementale et, par voie de conséquence, il s'ensuivrait une diminution du nombre des crises ministérielles et une continuité plus grande de notre politique intérieure et extérieure.

Bien entendu, ce scrutin, s'il a l'avantage d'être loyal, simple et efficace, présente également des inconvénients dont le plus grave est qu'il peut y avoir un grand nombre de candidature au seul et unique tour.

Le moyen d'éliminer ces candidatures multiples ? On y recourt en Grande-Bretagne où l'on exige un cautionnement assez fort. Si un candidat n'obtient pas un huitième des voix, il perd son cautionnement et il est contraint de payer ses frais électoraux.

M. Fernand Bouxom. Il faut être riche pour être démocrate! (*Sourires.*)

M. Robert Bruyneel. Pas plus qu'en Grande-Bretagne!

M. Raymond Marcellin. Outre les avantages qu'il présente, une autre raison milite en faveur de ce mode de scrutin: c'est la désapprobation du corps électoral à l'égard du scrutin de liste et du scrutin majoritaire à deux tours.

Nous sommes en effet obligés de constater, mes chers collègues, qu'il existe aujourd'hui dans le pays une très profonde désaffection pour le scrutin de liste. L'électeur reproche à ce scrutin, qui exige une circonscription trop étendue, d'avoir tué les rapports entre les électeurs et les députés. Aussi, les électeurs préfèrent-ils le scrutin uninominal d'arrondissement parce qu'ils veulent connaître leur député.

Ils reprochent aussi au scrutin de liste de mutiler le droit de vote. On vote en effet pour une liste bloquée. Ce n'est plus l'électeur qui désigne son représentant, mais des comités anonymes et inconnus qui établissent l'ordre de présentation des candidats. Il en résulte un dégoût profond, une désaffection pour le droit de vote qui s'étendent à tout le pays et qui représentent un des plus graves dangers qu'ait jamais connu notre démocratie parlementaire.

Enfin, nous avons pu le constater au cours de ces dernières années, l'instabilité gouvernementale est plus grande avec le scrutin de liste qu'avec le scrutin uninominal.

Le gouvernement de M. Mendès-France, constatant cette désaffection, a proposé le retour au scrutin uninominal à deux tours. Ce n'est pas, à notre avis, la meilleure solution.

Certes, nous avons, en France, une longue expérience de ce mode de scrutin. Mais les résultats qu'il a donnés avant la guerre se sont révélés désastreux. A tel point qu'il s'est créé entre les deux guerres un véritable courant d'enthousiasme pour le scrutin de liste et pour la représentation proportionnelle: il ne faut pas avoir de mémoire pour ne pas s'en souvenir. Le deuxième tour, souvenez-vous-en, était violemment impopulaire.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Raymond Marcellin. Pourquoi était-il impopulaire ?

Premièrement, parce qu'il était déloyal.

Les marchandages du lendemain du premier tour décevaient presque toujours les électeurs.

M. Georges Gaillemin. Très bien!

M. Raymond Marcellin. Ces marchandages avaient le plus souvent pour but de faire battre le candidat qui avait obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour et la preuve, je vous l'apporte: si l'on additionne les résultats du premier tour de scrutin, en 1936, on constate que le front national, c'est-à-dire tous les partis politiques, des radicaux indépendants à l'union républicaine et démocratique, avaient la majorité absolue alors que, par le jeu des désistements, le second tour a assuré la victoire du front populaire.

Savez-vous, mes chers collègues, que le second tour a enlevé au front national cent députés ?

D'autre part, le scrutin uninominal à deux tours ne brille pas par son efficacité parlementaire. Toute l'expérience de l'avant-guerre est là pour nous montrer qu'il ne permettait pas de dégager une majorité durable.

En effet, pour être élu avant le deuxième tour, il fallait rechercher des voix, faire des concessions, mélanger des programmes dont souvent les principes étaient contradictoires et le député arrivait à la chambre sans aucun programme net.

Il était obligé à de multiples concessions pour ménager une clientèle aux tendances diverses, voire opposées.

Bref, le second tour du scrutin uninominal est une source d'anarchie parlementaire et, en définitive, les combinaisons auxquelles il donnait lieu n'étaient pas autre chose que des apparentements qui n'osaient pas dire leur nom.

En conclusion, ce sont les piètres résultats du scrutin uninominal à deux tours et la désaffection des électeurs pour le scrutin de liste qui ont conduit les trois groupes modérés: républicain indépendant, indépendant paysan et indépendant d'action républicaine et sociale à vous proposer ce scrutin uninominal d'arrondissement à un tour.

Avec ce scrutin loyal, les électeurs seraient pleinement et directement responsables de la désignation des élus.

Ce lien étroit entre l'électeur et le député ferait renaître le goût pour la chose publique, secouerait l'apathie de l'opinion et entraînerait un véritable renouveau de notre régime.

Enfin, mesdames, messieurs, ce scrutin clair ferait bénéficier la France d'une démocratie parlementaire aussi forte, aussi agissante, aussi capable d'être présente partout dans le monde, aussi efficace que celle qui existe aujourd'hui en Grande-Bretagne.

Il ne tient qu'à nous de donner à notre pays cet avantage inestimable. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Ribeyre, *rapporteur.* La commission a rejeté ce contre-projet par 34 voix contre 8 et 2 abstentions.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel pour répondre à la commission.

M. Robert Bruyneel. Mes chers collègues, je me permets d'insister et de lancer un dernier appel en faveur d'un scrutin qui a au moins le bénéfice de l'honnêteté et de la simplicité.

Que réclament nos électeurs ? Tous veulent un scrutin simple, honnête et loyal. Ce n'est pas celui que la commission va vous proposer, véritable monstre, qui peut les satisfaire. Ils veulent connaître leurs élus et voter directement pour quelqu'un qui est en contact avec eux.

Qu'a décidé la commission ?

A ma demande, elle a adopté, par 28 voix contre 16, le système de scrutin à un tour. Où sont ces 28 voix et leurs représentants ?

Peu après, la commission a repoussé par 34 voix contre 8 une proposition de scrutin uninominal présentée par M. Nisse.

Il conviendrait tout de même qu'on n'émette pas constamment des votes contradictoires. L'Assemblée doit savoir ce qu'elle veut.

Ce scrutin uninominal à un tour fonctionne dans un grand pays qu'on cite toujours en exemple.

M. Charles Lussy. Où il n'y a que deux partis politiques!

M. Robert Bruyneel. Pourquoi la démocratie anglaise est-elle exemplaire ? Grâce à ce mode de scrutin qui a fait disparaître une poussière de partis et de groupes et qui a donné appui à un gouvernement fort, il y a une majorité et une opposition. Lorsque les électeurs se décident à changer, l'opposition devient majorité.

C'est le jeu normal et véritable de la démocratie. De plus, vous n'obtiendrez une majorité stable qu'avec ce scrutin uninominal à un tour.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur notre contreprojet. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet n° 2 (2e rectification) de MM. Bruyneel, Marcellin et Ramarony.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heure cinquante cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	183
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* Si nous avions eu le vote électrique, le pointage n'aurait pas été nécessaire.

M. le président. M. Benard a déposé un contreprojet dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les membres de l'Assemblée nationale représentant les départements métropolitains, d'Algérie et d'outre-mer sont élus au scrutin uninominal à deux tours. »

La parole est à M. Legaret, pour soutenir le contreprojet.

M. Jean Legaret. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Benard, absent, m'a demandé de défendre le contreprojet qu'il a présenté et qui reprend, dans ses grandes lignes, une proposition de loi que son auteur a déposée au nom du groupe de l'Union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche.

Nous avons maintenu le contreprojet que je viens défendre et nous ne nous sommes pas ralliés à celui de M. Bruyneel, soutenu par M. Marcellin, qui cependant se rapproche de notre texte par de nombreux points. Ce qui nous a empêchés d'apporter notre adhésion au contreprojet de MM. Bruyneel et Marcellin, c'est l'inconvénient qu'a souligné très loyalement et très lucidement M. Marcellin: le mode de scrutin envisagé multiplie les candidatures en présence. S'il nous paraît acceptable qu'un tel système soit adopté en Angleterre en raison des données politiques de ce pays, il nous semble qu'en raison du nombre des formations politiques dans le nôtre il aboutirait en définitive à donner une représentation minoritaire et non pas majoritaire.

M. Robert Bruyneel. Il aurait l'avantage de réduire le nombre de formations politiques.

M. Jean Legaret. C'est la raison pour laquelle nous ne nous sommes pas ralliés à un contreprojet à l'égard duquel, par ailleurs, nous éprouvons beaucoup de sympathie.

Pourquoi avons-nous déposé notre contreprojet ? Parce que nous considérons que la proposition de loi rapportée par M. Ribeyre au nom de la commission du suffrage universel ne peut en aucune manière constituer une base de discussion valable.

Cette proposition établit une représentation proportionnelle intégrale avec quotient national et répartition des restes sur le plan interdépartemental.

L'auteur du rapport nous fait remarquer, dès le début, que son texte est la reprise d'une ancienne proposition adoptée par l'Assemblée constituante et qui n'a pu être appliquée parce qu'elle était liée à une Constitution rejetée par le referendum. Dès l'origine, ce texte est donc frappé d'un vice qui nous paraît rédhibitoire. Si nous la votions, cela aboutirait exactement à faire revivre un texte rendu caduc en application d'un referendum.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean Legaret. Volontiers.

M. le président de la commission. C'est le rejet de la Constitution qui a amené la non-application de la loi électorale; il n'y a pas eu rejet de la loi par le corps électoral. Ce rejet est une conséquence indirecte.

M. Jean Legaret. Je n'ai jamais dit qu'il y avait eu rejet de la loi elle-même, mais il n'empêche que son applicabilité a été rendue impossible par le jeu du referendum. Vous avouerez quand même que c'est une mauvaise note pour ce projet.

M. le président de la commission. Cela n'a aucun rapport.

M. Jean Legaret. Nous ne pouvons pas accepter ce projet non plus parce que, avant toute chose, un système électoral doit être clair, parce que chaque électeur doit pouvoir comprendre exactement ce qu'il fait, sans quoi on aboutit, en somme, à un vote de notables, à un choix imposé par les rares privilégiés qui ont pu connaître réellement ce que représente le texte à appliquer.

Je ne pense pas qu'actuellement un seul d'entre nous qui ait lu ce texte, et notamment ceux qui en ont délibéré à la commission du suffrage universel, puissent déclarer honnêtement qu'un de ses mérites est d'être clair. Pour ma part, je plains les journalistes qui devront demain en exposer l'économie aux électeurs, lesquels devront quand même être informés.

Ce sentiment était tellement profond dans l'esprit de tous les membres de la commission, que le vote sur les différents articles du projet a été, à la surprise générale, acquis sans débat, les adversaires comme... je n'ose dire les partisans du texte renonçant, en vertu d'une sorte de commun accord, à un débat, avouant ainsi qu'ils étaient incapables, et pour cause, d'en déterminer entièrement les résonances.

Une autre raison en entraîne pour nous condamnation, une raison d'expérience. En effet, contrairement à ce que l'on pense, cette loi, sinon dans son texte, du moins dans son esprit, a été appliquée. Elle a reçu une application en 1947 et en 1953 pour l'élection des conseillers municipaux de la ville de Paris; c'est la loi municipale normale de Paris.

Or, je ne peux pas dire que cette loi ait donné des résultats particulièrement heureux et que l'expérience soit concluante puisque, à l'unanimité, les conseillers municipaux de Paris ont demandé qu'on veuille bien soumettre leur élection à une loi plus claire. D'autre part, l'application de cette loi a entraîné de tels résultats qu'un nombre considérable de recours ont été introduits devant le conseil d'Etat et que, dans cette Haute Assemblée, habituée à un langage plus nuancé, le commissaire du Gouvernement a parlé en propres termes des « absurdités de la loi ».

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas une référence sérieuse.

M. Jean Legaret. Du moins, c'est encore une fois une mauvaise note.

En conséquence, si l'on aboutissait au vote de cette loi, on irait, en premier lieu, sinon contre le texte exact du referendum, du moins contre ses conséquences, et ensuite cela conduirait à appliquer à l'ensemble du pays une loi dont la seule application qui en ait été faite à deux reprises dans le cadre municipal a donné des résultats désastreux.

M. Jacques Duclos. Pourquoi « désastreux » ? Vous avez été battu ? (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Legaret. Non, j'ai été élu, monsieur Duclos. Je pourrais donc en éprouver une certaine reconnaissance, mais ce n'est pas cela qui doit entrer en ligne de compte, et c'est bien en quoi nos points de vue divergent.

Il est d'autres considérations, qui sont doctrinales, ce qui m'amène maintenant à exposer l'économie générale de notre contre-projet. Il se résume en des termes simples: il rétablit le scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin majoritaire répond à un impératif essentiel de tout système politique et notamment du système du gouvernement représentatif.

M. Jacques Duclos. C'est une institution du second Empire!

M. Jean Legaret. L'objet du scrutin est d'obtenir un moyen de gouverner, donc de décider, ce qui suppose une majorité.

Nous ne sommes pas une assemblée analogue à un conseil économique; notre Assemblée a pour objet de désigner en son sein un certain nombre d'hommes chargés de prendre des décisions appuyées sur une majorité. C'est là le but principal du scrutin.

Il y a deux termes dans l'expression du « gouvernement représentatif ». Ne délaissons pas le premier au profit du second.

Dans le projet actuellement présenté, on donne encore une fois la priorité à l'idée représentative, on ne permet pas plus que maintenant à un gouvernement de gouverner parce qu'on aboutit au sein d'une assemblée à une confrontation de simples contraires qui ne peut conduire qu'à l'impuissance.

En second lieu, notre proposition rétablit le scrutin uninominal. Je n'insisterai pas sur ce point déjà développé par plusieurs orateurs qui m'ont précédé et ceux qui me suivront devront reconnaître que ce mode de scrutin est certainement celui que le pays veut.

L'électeur désire un contact direct (*Applaudissements sur certains bancs à gauche*) entre l'élu et lui-même, ce qui est impossible avec le scrutin de liste et en raison de l'étendue des circonscriptions qui est liée à cette notion.

M. Jacques Duclos. C'est le scrutin des vendus et des achetés. C'est le système Rothschild.

M. Jean Legaret. Ce sont de simples mots, monsieur Duclos, et il faut des arguments.

M. Jacques Duclos. Et l'exemple de M. Hennessy!

M. Jean Legaret. Croyez-en l'expérience des députés de Paris qui, même en voyant chaque jour mille habitants de leur circonscription, ne pourraient, en cinq ans de législature, faire la connaissance de tous.

Si l'on veut donner satisfaction à l'électeur, si l'on veut qu'il y ait contact entre l'élu et lui, il faut un système uninominal et une circonscription plus étroite, ce qui m'amène à poser le problème de la circonscription.

Dans le projet que je défends est prévu un découpage nouveau pour aboutir à une égalité plus grande entre les diverses représentations, et aussi parce que l'arrondissement est actuellement une circonscription moins vivante qu'avant la guerre.

Mais si nous avons ainsi obéi à un sentiment de justice, nous nous rendons parfaitement compte qu'un découpage peut conduire à certains retards par la longueur des opérations. C'est pourquoi nous serons prêts à accepter tous amendements qui pourraient résoudre ce problème. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Quant aux principes généraux du vote qui sont contenus dans notre proposition, tout d'abord nous rappelons l'interdiction traditionnelle des candidatures multiples, mais nous établissons quelque chose de nouveau qui est l'interdiction des nouvelles candidatures au second tour. Je n'insisterai pas sur cette interdiction qui a pour objet d'empêcher que l'effet d'une entente intervenue au second tour pour obtenir réellement une représentation majoritaire soit détruite par des ambitions personnelles.

Quant à son champ d'application, le projet englobe tous les départements de la métropole, de l'Algérie et d'outre-mer. Il ne concerne pas Paris, la Seine et la Seine-et-Oise et, à ce sujet, personnellement, je me permettrai peut-être de déposer un amendement.

Dans le temps, cette proposition fixe l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée actuelle au 2 janvier 1956. Nous sommes, en effet, convaincus de la nécessité de procéder rapidement à des élections, et c'est pourquoi, ayant établi les bases que nous considérons commes essentielles, c'est-à-dire le scrutin uninominal majoritaire à deux tours, nous sommes prêts à admettre tous amendements qui pourraient être proposés, afin d'aboutir à ce résultat.

M. Robert Bruyneel. La suppression d'un tour ?

M. Jean Legaret. Telle est l'économie du contre-projet que j'ai l'honneur de défendre ce soir devant vous. A ce point de la discussion, j'estime inutile de développer des détails supplémentaires.

Vous venez de rejeter une proposition qui se rapprochait beaucoup de celle-ci, mais qui en différait par certaines caractéristiques. Actuellement, vous avez à choisir non pas entre un projet et un contre-projet, mais entre deux conceptions. D'un côté, la représentation proportionnelle et la liste, avec en outre toute ce que la proposition rapportée comporte d'obscurité et le tampon qu'elle maintient et que le pays veut voir disparaître, le filtre entre l'électeur et l'élu.

De l'autre côté, vous avez le scrutin uninominal majoritaire, système clair et qui permet le contact nécessaire entre l'électeur et l'élu.

Je suis convaincu que chacun de vous mesure l'importance du choix qu'il doit à l'instant opérer et du vote qu'il doit émettre. Je suis également convaincu qu'il ne peut pas ignorer que le pays, lui, a choisi. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à Barrachin, contre le contre-projet.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, je suis monté à cette tribune pour combattre le scrutin d'arrondissement à deux tours. Personne ici ne croira que j'ai l'intention, en combattant ce mode de scrutin, de donner une survie à l'affreux système des apparentements qui a été voté par l'Assemblée nationale en 1951. Je l'ai combattu et je n'en ai pas profité.

Vous vous souvenez que je suis monté à plusieurs reprises à cette tribune pour dénoncer l'hypocrisie de ce système électoral. J'avais alors fait une prédiction qui s'est réalisée et qui n'était que trop facile, à savoir que l'Assemblée serait ingouvernable.

Je ne suis pas davantage ici, tout comme M. Legaret, pour défendre le projet issu des délibérations de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. Sans doute, après avoir étudié quelques lignes du projet qui vous a été soumis, avez-vous fermé le rapport en vous disant qu'il ne pouvait avoir votre adhésion.

Je viens présenter quelques arguments, que je crois importants, contre ce scrutin uninominal d'arrondissement à deux tours pour lequel un grand nombre d'entre vous vont voter tout en pensant qu'il comporte, sur le plan de l'intérêt national, certains dangers, et tout simplement, comme l'a dit M. Legaret à la fin de son intervention, parce qu'il est populaire.

M. Fernand Bouxom. Très bien! (*Rires sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, il ne suffit pas qu'un mode de scrutin soit populaire.

M. Paul Gosset. Il n'est d'ailleurs pas populaire partout.

M. Fernand Bouxom. On croit par là — et c'est l'unique raison qu'on a de le prôner — avoir l'oreille des électeurs.

C'est de la démagogie! (*Rires sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Auguste Joubert. N'oubliez pas, monsieur Bouxom, que si vous êtes « républicain », vous êtes également « populaire »!

M. Max Lejeune. Pour un républicain populaire, cette réflexion n'est pas mauvaise!

M. Edmond Barrachin. Je n'ai, jusqu'à présent, rien dit qui puisse susciter les passions. Je veux tout simplement me borner très objectivement à vous donner des arguments que je crois très solides sur le plan de l'intérêt national contre un mode de scrutin dont je répète qu'il est populaire dans le

pays, en ajoutant que le devoir des élus est peut-être, non pas de suivre les électeurs, mais de leur montrer la voie avant qu'il ne soit trop tard. (*Applaudissements au centre.*)

Quel est le premier argument ? On nous a dit, c'est un refrain quotidien: Il n'y a pas de stabilité gouvernementale. Nous en savons quelque chose et je l'ai moi-même bien souvent déploré en demandant la revision constitutionnelle.

Mais que l'on ne vienne pas nous dire qu'il y avait plus de stabilité gouvernementale sous le regne du scrutin d'arrondissement! C'est une mauvaise plaisanterie, ou c'est alors que l'on a mauvaise mémoire, car en soixante-cinq ans, ne l'oublions pas, la IIIe République a enfanté une bonne centaine de ministères d'une durée moyenne de sept mois et vingt-cinq jours, j'ai fait le compte. (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

M. Henri Caillavet. La IIIe République n'a pas toujours vécu sous le régime du scrutin d'arrondissement.

M. Edmond Barrachin. Je n'interromps jamais les orateurs à la tribune.

Je conçois que tous ne soient pas de mon avis, mais je n'ai pas interrompu tout à l'heure M. Legaret qui n'était pas de mon avis. Je n'interromprai pas les orateurs qui, tout à l'heure, ne seront peut-être pas de mon avis, et je vous demande de me laisser poursuivre mon exposé.

Deuxième argument, on a souvent reproché à certains modes de scrutin d'être ce qu'on appelle — permettez-moi l'expression — des scrutins à combines, à manœuvres. S'il existe un scrutin qui permet les combines, c'est bien le scrutin d'arrondissement à deux tours. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Legaret vient de dire: on veut voter pour un candidat que l'on connaît. C'est vrai, mais un bon député se fait connaître même dans le cadre d'un département, et si vous étudiez l'histoire des modes de scrutin, notamment sous la IIIe République, vous vous apercevrez que l'on peut aussi, avec le scrutin d'arrondissement, abattre de fortes personnalités.

Dois-je vous rappeler que Gambetta en 1881, Jules Ferry en 1889, Clemenceau en 1893 et Léon Blum en 1928 ont été battus par des coalitions disparates d'extrême droite et d'extrême gauche qui voulaient à tout prix abattre l'homme qui était en place ?

M. Jacques Duclos. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Edmond Barrachin. Je vous en prie, d'autant plus qu'il vient d'être indirectement question de vous. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. J'ai demandé à vous interrompre pour relever une inexactitude.

Lorsque Léon Blum a été battu — je sais comment les choses se sont passées puisque j'en étais — il n'y a pas eu coalition. Le candidat communiste, qui était arrivé en tête au premier tour, le candidat socialiste et le candidat réactionnaire se sont maintenus au second tour.

On a reproché au candidat réactionnaire de ne s'être pas retiré devant Léon Blum. Tout simplement! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers à gauche.*)

M. Max Lejeune. Et Léon Blum est rentré à l'Assemblée, élu avec le même mode de scrutin dans une autre circonscription, quelques mois après. Il n'a pas été diminué pour cela.

M. Fernand Bouxom. Tout cela n'est quand même pas très clair.

M. Max Lejeune. Le scrutin d'arrondissement n'est donc pas le scrutin des inamovibles.

M. Edmond Barrachin. M. Jacques Duclos me donne l'occasion de rappeler qu'il existe un pays où les scrutins sont beaucoup plus clairs, notamment l'Union soviétique.

Savez-vous comment se déroulent les élections en Union soviétique ? M. Duclos ne me démentira pas. Je suis très au courant, j'en viens et j'ai posé la question partout.

Que se passe-t-il en cas d'élection d'un député au Soviet suprême ? Il y a plusieurs candidats. Pas pour longtemps, rassurez-vous. Le candidat du kolkhoze, le candidat du syndicat, le candidat intellectuel soumettent leur candidature. A qui ? Au parti. Mais le jour de l'élection, il n'y a plus qu'un candidat.

J'ai posé la question à maintes reprises: Un autre candidat libre peut-il se présenter ? On m'a répondu: Assurément, mais sa candidature n'est pas admise. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. Roland de Moustier. Et M. Duclos nous parlera encore de scrutin abominable. (*Rires à droite.*)

Soyez sérieux, monsieur Duclos !

M. Fernand Bouxom. C'est la première fois que M. Duclos ne trouve rien à répondre. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Pronteau. Vous connaissez très bien la réponse.

M. Edmond Barrachin. Quel est, mesdames, messieurs, le troisième argument et de beaucoup le plus fort ?

Je vous demande quelques minutes d'attention, car je vais aller, je crois, au fond du problème. J'y vais sans fard, vous allez le voir, et je développerai ma pensée en me plaçant strictement sur le plan de l'intérêt national.

En 1936, on votait donc sous le régime du scrutin d'arrondissement. Par conséquent, voilà près de vingt ans qu'on n'a pas voté sous ce régime. Mais il semble que vous ayez oublié quelque chose de très important qui s'est produit depuis, un fait politique qui, dans notre pays, a revêtu une importance considérable, le fait communiste.

Dans les autres pays démocratiques où il existe une assemblée parlementaire, ce fait communiste n'existe pas comme il existe ici, sauf peut-être en Italie où il n'est pas question du scrutin d'arrondissement à deux tours.

Qu'est-ce que le fait communiste ? Les électeurs à qui l'on veut faire plaisir, mais qui ne sont pas communistes, doivent être éclairés. S'ils se trompent en désirant le scrutin d'arrondissement, il faut aller contre leur pensée, il ne faut pas faire le jeu du parti communiste.

Les élections au scrutin d'arrondissement à deux tours auront des conséquences qui ne pouvaient pas se produire en 1936, car les communistes peuvent jouer aujourd'hui un rôle considérable que le pays ne soupçonne pas, que les partisans du scrutin d'arrondissement à deux tours ne soupçonnent pas et que vous devez dénoncer devant eux.

M. François Mitterrand. Pourtant M. Duclos est contre.

M. Jacques Duclos. Et vous voudriez bien que je sois pour.

Vous chantez le grand air de la séduction, monsieur Mitterrand. (*Rires.*)

M. Edmond Barrachin. La démonstration a été faite, dans la conjoncture actuelle, que le parti communiste qui est peut-être un peu fatigué de son isolement, calquant d'ailleurs sa politique sur la politique extérieure d'une autre nation, désire — c'est manifeste — sortir de son isolement aussi bien sur le plan du pays, c'est-à-dire sur le plan électoral, que sur le plan parlementaire et, — qui sait ? — peut-être demain, sur le plan gouvernemental.

Le parti communiste veut rentrer dans le jeu parlementaire. Il en a fait la démonstration éclatante lors des dernières élections cantonales.

Les dernières élections cantonales, mesdames, messieurs, ne vous ont donc rien appris ? N'avez-vous pas compris qu'il se passait alors quelque chose de nouveau ? Si j'avais pu croire encore à ce moment-là qu'il était nécessaire pour le pays de se rallier au scrutin majoritaire à deux tours, j'aurais alors compris qu'il constituait le plus grave danger pour ceux qui veulent s'opposer à la reconstitution du front populaire en général et au parti communiste en particulier.

Le parti communiste a donc assoupli sa tactique. Vous l'avez vu, aux dernières élections cantonales, proposer des alliances au parti socialiste, lequel, sur le plan de l'état-major, les a refusées, mais ne les a pas dédaignées sur le plan de la base dans les départements.

C'est ainsi que dans de nombreux départements — dans l'Aisne, pour n'en citer qu'un — la collusion socialo-communiste au deuxième tour a joué absolument à plein.

Et c'est cela que vous voulez ? C'est cela que vous allez faire si vous votez le scrutin d'arrondissement à deux tours. J'irai même plus loin et j'espère que vous suivrez ma démonstration.

Les communistes — il faut reconnaître ce qui est — ont beaucoup de suffrages dans le pays. Ce sont d'excellents tacticiens. Je vous rends hommage, monsieur Duclos. (*Rires au centre.*)

Dans les circonscriptions, dans les arrondissements où votre candidat aura une chance d'être élu, vous allez, bien sûr, le soutenir au premier tour, ainsi qu'au deuxième tour. Vous ferez comme chaque parti. Mais dans les circonscriptions où votre candidat n'aura aucune chance, allez-vous assister en spectateur à la bataille électorale qui va se livrer au deuxième tour ? Bien sûr que non! Vous disposez d'un instrument discipliné dans chaque arrondissement. Allez-vous rester en marge de cette bataille électorale ? Assurément pas. Vous allez dire: puisque nous ne pouvons faire élire notre candidat, nous allons en faire battre un autre ou faire élire un candidat qui n'est pas de notre parti.

Et qui ferez-vous élire ? Nous le savons. (*M. Duclos rit.*)

Mais oui, monsieur Duclos, vous allez faire élire un neutraliste, un homme de gauche, du centre ou même de droite qui prendra des engagements sur le plan de la politique extérieure, qui, secrètement, promettra, par exemple, de renoncer à la politique atlantique. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre.*)

J'avais juré de dire franchement ce que je pense. Cette démonstration, aussi impopulaire qu'elle puisse paraître, fait éclater aux yeux de chacun que le scrutin d'arrondissement à deux tours est aujourd'hui très redoutable.

J'en aurai terminé en disant à mes amis politiques qu'à certains moments il ne faut pas croire qu'il soit nécessaire de voter pour ce qui est populaire; le devoir, à certaines heures, c'est d'ouvrir les yeux des électeurs.

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. Edmond Barrachin. Le comité directeur des indépendants paysans et de l'A. R. S. a pris position. C'était peut-être un communiqué impopulaire à lire que celui que nous avons donné; nous avons pris nos responsabilités devant le pays.

Oui, je sais, dans le scrutin d'arrondissement l'électeur est plus près de l'élu, cela fait plaisir d'élire un homme que l'on connaît. Je sais tout cela. Seulement si, demain, dans la prochaine Assemblée, il y a cent ou cent cinquante communistes véritables et cent ou cent cinquante neutralistes qui feront le jeu de Moscou, alors vous comprendrez, mais il sera trop tard, que vous vous êtes trompés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le contre-projet de M. Bénard ?

M. le président de la commission. Au scrutin par appel nominal, par vingt-quatre voix contre dix-huit et deux abstentions, la commission a rejeté le contreprojet de M. Devinat tendant au rétablissement du scrutin uninominal à deux tours.

M. Charles Lussy. Pourrait-on connaître en détail les positions prises dans ce scrutin ? J'aimerais savoir surtout si M. Duclos n'a pas voté comme M. Barrachin.

M. Jacques Duclos. Il a voté contre et il va continuer à voter contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires à droite et au centre.*)

M. Robert Bruyneel. Cela ne l'empêchera pas de s'en servir.

M. le président. Monsieur le président de la commission, l'Assemblée examine en ce moment le contreprojet de M. Bénard.

M. le président de la commission. Le contre-projet de l'Assemblée examine en ce moment le contreprojet de M. Devinat a exactement le même objet et part du même principe. Peut-être quelques modalités sont-elles différentes; mais vous le savez, monsieur le président, la commission s'est prononcée d'abord sur des principes.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, pour répondre à la commission.

M. Raymond Boisdé. Je ne voudrais pas, mes chers collègues, atténuer l'impression qu'a produite l'argumentation si parfaite de M. Barrachin.

Je veux simplement signaler — vous l'auriez appris un peu plus tard — qu'à ce point de la discussion aurait dû logiquement figurer l'examen d'un contreprojet que j'ai eu l'honneur de présenter, peut-être tardivement, à la commission et qui se situe, en effet, entre le scrutin d'arrondissement uninominal à un tour, qui vient d'être repoussé, et le scrutin uninominal d'arrondissement à deux tours, sur lequel vous allez vous prononcer. (*Mouvements divers.*)

A cette heure, il est permis de se détendre. J'ai pris volontairement le risque d'entendre dire que mon système consiste à supprimer le premier tour et à ne procéder qu'au second tour. Je crois cependant qu'il mérite d'être pris fort au sérieux par les partisans du scrutin uninominal majoritaire, à un ou deux tours.

Il s'agit précisément de conjuguer les deux éléments caractéristiques que l'on souhaite voir réunis dans une formule simple de scrutin. Il s'agit, d'abord, du libre choix de l'élu, en dehors même de l'investiture des partis, ensuite de marquer une option politique, une préférence pour un programme politique minimum élaboré sur le plan national.

Ma formule consiste uniquement à additionner les voix des candidats qui, préalablement au tour unique, auront déclaré souscrire cette option commune en vue de réaliser un programme politique minimum. De cette façon, sont éliminées toutes les manœuvres possibles au premier et au second tour. On laisse le scrutin s'effectuer en toute liberté en ce qui concerne les candidatures et le choix des personnes, l'électeur votant pour le candidat de son choix et manifestant cependant sa préférence en ce qui concerne les principes politiques confrontés.

Ce système uninominal arrondissementier majoritaire, simple et clair, ne fait qu'appliquer dès avant le scrutin, la procédure, bien connue des électeurs, des désistements traditionnels qui s'effectuaient autrefois entre le premier et le deuxième tour mais s'annonçaient souvent en engagements pris au préalable.

Il constituerait un pas vers le scrutin uninominal à un seul tour à la mode anglaise, qui est apparu comme un idéal à atteindre pour supprimer la multiplicité des partis et des candidatures.

M. le président. Monsieur Legaret, demandez-vous le scrutin ?

M. Jean Legaret. Oui, monsieur le président.

M. Michel Peytel. Nous demandons une brève suspension de séance.

M. le président. On demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est supendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe l'Assemblée que j'ai été saisi d'une demande de prolongation de la suspension de séance qui avait été sollicitée tout à l'heure par un groupe.

Le vote ne pourrait donc pas intervenir avant minuit. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Jacques Duclos. Pourquoi la suspension de séance serait-elle prolongée ?

M. le président. Le désir m'en a été exprimé. (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

Il est évident que, si l'Assemblée accède à ce désir, elle ne pourra pas se prononcer avant minuit sur la prise en considération du contre-projet de M. Bénard (*Exclamations à droite*)...

M. Jean Grousseaud. Mais si, nous pouvons voter.

M. le président. ...de sorte qu'il serait sage de renvoyer la suite du débat à demain matin. (*Vives protestations à droite et sur de nombreux bancs.*)

Un grand nombre de collègues paraissant désireux de poursuivre la séance, je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de poursuivre la séance.*)

M. le président. Nous allons donc passer au vote.

M. Camille Laurens. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Laurens, je regrette, mais je ne peux vous donner la parole.

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet n° 10 présenté par M. Bénard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	277
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954, n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (n°s 6883, 8056).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 29 juillet 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Conombo retire la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 25 octobre 1955 pour sa proposition de loi portant augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 11415 rectifié).

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi n° 11461 de M. Félix-Tchicaya tendant à instituer dans l'ensemble des territoires d'outre-mer un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections : législatives, territoriales et municipales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles ,du règlement et des pétitions ;

2° La proposition de résolution n° 11536 de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer immédiatement l'interdiction légale d'aromatiser la margarine avec du diacétyl chimique ou naturel et à prévoir l'obligation de signaler au public toutes fabrications professionnelles, extra-familiales, à base de margarine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les articles 9 et 18 du décret n° 55-568 du 20 mai 1955, afin de supprimer la limitation de durée des prestations en nature accordées dans le cas de maladie aux titulaires de pension ou rente de vieillesse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11772, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Ribeyre un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n° 11687).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11770 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à exclure du calcul des ressources, pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les pensions servies aux veuves de guerre (n° 10569).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11773 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi : 1° de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux titulaires d'une pension ou rente du régime général des assurances sociales l'attribution des prestations en nature sans limitation de durée ; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'assurance vieillesse ; 3° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les titulaires d'une pension ou rente vieillesse, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, des prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée ; 4° de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 18 du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 et à modifier l'article 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relatifs au droit aux prestations en nature des titulaires d'une pension ou rente vieillesse (n°s 10930, 11102, 11153, 11155).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11774 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 31 octobre, à neuf heures et demie, première séance publique.

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission ;

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail (N°s 10707-10881. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote, en troisième lecture, de la proposition de loi relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code du commerce (N°s 11447-11607. — M. Maurice Grimaud, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi n° 11687 relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale. (N° 11770 rectifié. — M. Paul Ribeyre, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL-M. LAURENT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 25 p. 100 le montant des rentes viagères (n° 11714).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 29 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 26 octobre 1955 par M. Joseph Denais pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 25 p. 100 le montant des rentes viagères.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 28 octobre 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à autoriser la réquisition des boutiques et locaux commerciaux inoccupés dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 (n° 10760).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 26 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 26 octobre 1955, n'a pas valablement accepté la demande de discussion d'urgence présentée par Mme Francine Lefebvre pour sa proposition de loi (n° 10760) tendant à autoriser la réquisition des boutiques et locaux commerciaux inoccupés, 19 commissaires seulement s'étant prononcés pour, un s'étant abstenu.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
Signé: JEAN MINJOZ.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Rousselot tendant à modifier la loi électorale concernant les élections législatives (n° 11715).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 28 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, dans sa séance du vendredi 28 octobre 1955, a repoussé, par 24 voix contre 17 et 3 abstentions, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 11715) de M. Rousselot tendant à modifier la loi électorale concernant les élections législatives.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: MARCEL PRELOT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Pluchet tendant à modifier les décrets et lois organiques des 2 février 1852, 30 novembre 1875, 17 juillet 1882, 14 octobre 1946 et particulièrement la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 11716).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 28 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, dans sa séance du vendredi 28 octobre 1955, a repoussé par 21 voix contre 10 et 7 abstentions la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 11716) de M. Pluchet tendant à modifier les décrets et lois organiques des 2 février 1852, 30 novembre 1875, 17 juillet 1882, 14 octobre 1946 et particulièrement la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: MARCEL PRELOT.

Opposition au vote sans débat des propositions de loi: 1° de MM. Viatte et Bouxom tendant à modifier l'article 29 L du code du travail concernant le statut des voyageurs représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 29 K, 29 L et 29 O du livre Ier du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 4° de M. Jean-Michel Flandin portant modification du statut professionnel de la représentation commerciale (n°s 5721-7039-8179-9833-10628), **formulée par M. Maurice Grimaud.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant l'intention de déposer, sur ce texte, un amendement.

La rédaction du rapport ne permet pas de parvenir aux buts recherchés par la commission: mes observations et mon amendement tendront à le démontrer.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 30 OCTOBRE 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

JUSTICE

18525. — 30 octobre 1955. — **M. Conte** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour éviter que la main-d'œuvre pénitentiaire de la prison centrale de Nîmes, qui relève de son autorité, soit utilisée par une entreprise particulière de fabrication de sandales au grand détriment des fabriquants traditionnels d'espadrilles des Pyrénées-Orientales et des Basses-Pyrénées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18526. — 30 octobre 1955. — **M. Conte** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour protéger fermement les fabriquants d'espadrilles — coopératives, artisans, industriels des Basses-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales contre la concurrence d'une entreprise qui, utilisant la main-d'œuvre pénitentiaire de la prison centrale de Nîmes et bénéficiant ainsi de l'exemption des charges salariales, procède actuellement à l'accaparement de tous les marchés et condamne ainsi au chômage des centaines d'ouvriers pyrénéens.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

18527. — 30 octobre 1955. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** l'interprétation qui doit être donnée au dernier alinéa de l'article 51 du statut des fonctionnaires relatif à l'avancement de grade qui dispose que « sous réserve des nécessités de service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ». Les principes à observer sont-ils notamment les suivants: 1° respecter dans toute la mesure du possible l'ordre du tableau parce que c'est un ordre de mérite, une sélection qui récompense les meilleurs; 2° considérer que la prononciation de nominations sans observer l'ordre du classement entretiendrait un esprit d'incertitude extrêmement préjudiciable parmi les fonctionnaires; 3° s'abstenir d'effectuer la nomination de fonctionnaires portés en deuxième ligne sur le tableau chaque fois que l'on risque de priver pour longtemps de leur avancement normal des fonctionnaires portés en première ligne, étant entendu que le tableau comprend en première ligne les inscriptions destinées à remplir les vacances de poste et en deuxième ligne des inscriptions destinées à remplir des vacances non prévues; 4° ne retenir comme nécessité de service que des besoins manifestes, reconnus comme tels, le cas échéant, par le comité technique paritaire; 5° ne pas retenir le motif d'une nécessité de service s'il est possible de confier les charges estimées nécessaires à d'autres fonctionnaires déjà nommés dans le grade, cette transposition dans les attributions permettant d'effectuer les nominations dans l'ordre du tableau; 6° estimer qu'au fur et à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie des grades, le motif de nécessité de service devient de moins en moins impérieux, car les postes élevés ont trait à des attributions générales, s'adressent à des fonctionnaires de formation complète et de large expérience qui peuvent assumer toute charge dans leur service; autrement dit, estimer que les spécialisations et les particularités disparaissent pour les hautes fonctions d'autorité.

18528. — 30 octobre 1955. — **M. Meck** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire ayant l'ancienneté nécessaire au 13 janvier de l'année suivante peut être inscrit sur un tableau d'avancement avec des fonctionnaires ayant l'ancienneté exigée au 31 décembre de l'année en cours.

AGRICULTURE

18529. — 30 octobre 1955. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le total des autorisations d'installations d'agriculteurs étrangers accordées pour chaque département, depuis 1949.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

18530. — 30 octobre 1955. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un décret n° 52-1058 du 23 octobre 1953 prévoit, dans son article 4, que les invalides de guerre à 100 p. 100 bénéficiaires de l'indemnité de soins pourront, en vue de faciliter leur reclassement professionnel, bénéficier de la moitié de l'indemnité prévue pendant une année à compter de la date de la suppression de ladite indemnité. Il lui demande si le pensionné qui a la possibilité de se remettre au travail dans un délai inférieur à une année, peut continuer à bénéficier des soins jusqu'à expiration de cette année.

18531. — 30 octobre 1955. — **M. Jules Julien** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, si la réponse faite le 25 octobre 1955 à sa question écrite n° 18124 du 21 octobre 1955 apporte des précisions quant à l'application de l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative à la remise en vigueur de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 en faveur des pensionnés de guerre à un taux égal ou supérieur à 40 p. 100, ces précisions sont toutefois insuffisantes pour permettre de solutionner certains cas d'agents des collectivités locales. Il rappelle que l'ordonnance en cause ayant pour but essentiel la réparation des préjudices de carrières subis par les victimes de guerre de la fonction publique, il incombe au ministre des anciens combattants de veiller à ce que le texte dont il s'agit reçoive une stricte application et qu'il lui appartient également d'en donner l'interprétation exacte. Il lui demande: 1° si l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 reconduit intégralement les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 pour les bénéficiaires définis par ledit article 14; 2° si, dans l'affirmative, l'article 12 (titre 4, dispositions communes) de cette ordonnance permet, actuellement, de reviser la carrière des agents communaux et de les faire bénéficier d'un reclassement dans un grade supérieur, sans qu'ils réunissent les conditions statutaires en vigueur en 1945; 3° en particulier, si ledit reclassement peut être effectué sans que les intéressés subissent les épreuves des concours exigés, ce qui semble être le but de l'article 12 précité de l'ordonnance du 15 juin 1945.

18532. — 30 octobre 1955. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 11 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 indique qu'une indemnité forfaitaire sera attribuée aux bénéficiaires du statut des déportés du travail (personne contrainte au travail, etc.). Cette loi a fait l'objet d'un décret d'application n° 52-1000 du 17 août 1952, et des crédits ont été inscrits au budget de 1954 du ministère des anciens combattants. Ces crédits n'ont pas été utilisés et ont été reconduits pour 1955. Une somme de 450 millions figure ainsi au budget des anciens combattants, destinée au règlement du pécule aux bénéficiaires de la loi rappelée ci-dessus. Il en résulte que plusieurs dizaines de milliers d'anciens déportés du travail dont les dossiers ont été étudiés et validés par les différentes commissions départementales, n'ont toujours pas obtenu satisfaction. Cette situation provoque le mécontentement des familles des anciens déportés du travail décédés et des ressortissants eux-mêmes, car les intéressés craignent que les crédits de 1954 et 1955 ne soient pas reconduits en 1956. Il lui demande si les bénéficiaires du statut des déportés du travail peuvent espérer toucher dans un proche avenir l'indemnité forfaitaire qui leur a été accordée par la loi du 14 mai 1951.

18533. — 30 octobre 1955 — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le statut du réfractaire, objet de la loi du 22 août 1950, n'a toujours pas été appliqué. Le décret d'application en date du 17 août 1950 a été publié au *Journal officiel* du 31 août 1952. D'autre part, une circulaire d'application n° B. 1662 de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, en date du 1er août 1953, a été publiée, et précise les conditions d'application de ce statut. Depuis lors, aucun réfractaire au S. T. O. n'a bénéficié du statut, la commission nationale prévue par la loi ne fonctionnant pas et aucune commission départementale n'étant encore en place. Cette situation lèse gravement les intérêts des réfractaires au S. T. O., en particulier de ceux qui ont formulé une demande de pension et qui ne pourront en bénéficier que lorsque la loi les concernant sera appliquée. De même, les fonctionnaires ayant subi un préjudice du fait de leur position de réfractaire ne peuvent faire valoir leurs droits auprès de leur administration. Enfin, faute d'application de ce statut, aucun réfractaire au S. T. O. n'a perçu l'indemnité forfaitaire de 15.000 francs à laquelle il a droit suivant la loi du 31 décembre 1953, des crédits existant cependant au budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles dans le but de donner satisfaction à tous les réfractaires au S. T. O., lesquels sont actuellement dans l'incapacité de faire valoir leurs droits.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

18534. — 30 octobre 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un officier admis, sur sur sa demande, à pension de retraite et qui, sur sa demande, n'a pas été nommé officier de réserve, reste à la disposition du ministre jusqu'à l'expiration des cinq ans à compter de sa radiation des cadres de l'armée active (article 2 de la loi du 8 juin 1898); 2° dans l'affirmative, quelles sont les obligations militaires qui lui incombent: quand, postérieurement à la notification de la décision ne le nommant pas officier de réserve, il comparaît devant une commission de réforme qui (les lois et instructions en vigueur ne fixant pas quelle proposition une commission de réforme peut émettre à l'égard d'un officier en retraite non officier de réserve) le propose pour la radiation des cadres pour raison de santé; et que la commission consultative médicale de l'administration centrale confirme la proposition de radiation des cadres; mais que cette dernière n'est pas notifiée à l'intéressé, son intégration dans les réserves n'ayant pas été prononcée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18535. — 30 octobre 1955. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons l'exonération des droits de douane sur les tracteurs étrangers de plus de quatre tonnes importés à la Réunion, accordée par le décret du 17 mars 1953, n'a pas été prorogée au delà de la date du 17 mars 1955, alors qu'il n'existe pas de matériel français possédant la robustesse et la puissance nécessaires pour réaliser le défrichage des sols réunionnais, de nature volcanique, et alors que cette dérogation a été accordée aux Antilles par décrets nos 51-809 à 51-811 du 26 juin 1951.

18536. — 30 octobre 1955. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un médecin radiologue s'est adjoint un ou plusieurs de ses confrères de la même spécialité qui utilisent, en travaillant pour leur compte, les locaux et les appareils dont ils disposent. Ces praticiens versent à leur confrère une redevance proportionnelle au tarif de responsabilité de la sécurité sociale, destinée à couvrir les frais d'usage, d'entretien, d'amortissement, d'assurances, etc, relatifs au matériel et aux locaux dont il s'agit. Etant entendu que cette proportionnalité se trouve en général correspondre au rapport des recettes brutes encaissées et du montant des charges ci-dessus, il lui demande: 1° si les redevances ainsi perçues peuvent être assimilées aux recettes proportionnelles proprement dites pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux du médecin radiologue comme constituant le produit du prolongement de son activité normale. Dans l'affirmative, les sommes versées ne seraient pas assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires et prestations de service; 2° si l'encaissement desdites redevances donne ouverture à la perception des droits de patente et éventuellement sous quelle rubrique; si les solutions envisagées pour le règlement des questions prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus demeurent applicables, dans le cas où les redevances perçues intègrent les sommes nécessaires destinées à assurer le renouvellement du matériel en usage, cette perception étant dans ce dernier cas génératrice du bénéfice fiscal égal aux sommes affectées à ce renouvellement.

18537. — 30 octobre 1955. — **M. Joubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, dans le cas où une construction à usage d'habitation appartient à une personne autre que le propriétaire du terrain, la personne qui achète par actes de dates rapprochées le terrain, puis la construction, peut profiter des réductions de droits et taxes prévues par la loi du 10 avril 1954, toutes autres conditions étant remplies.

18538. — 30 octobre 1955. — **M. Joubert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 31 de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière subordonne la division de toute parcelle se trouvant dans le périmètre où le remembrement a eu lieu à l'autorisation de la commission départementale de reconstitution foncière. Il demande si cette autorisation est nécessaire dans le cas où le remembrement a eu lieu en vertu de la loi du 4 mars 1919. Est-elle également nécessaire dans le cas d'immeubles bâtis, cours et jardin compris dans le périmètre de remembrement.

18539. — 30 octobre 1955. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 13 du décret du 6 mai 1953 (art. 1005 *bis* du code général des impôts) a été abrogé par le décret du 20 avril 1955 sur la réforme hypothécaire; et si les actes déclaratifs visés par cet article sont soumis à la taxe hypothécaire lors de leur transcription. Il lui signale que la circulaire de l'administration de l'enregistrement du 26 mai 1955, rappelant toutes les exemptions maintenues ne fait nulle mention de l'article 1005 *bis* du code.

18540. — 30 octobre 1955. — **M. Malbrant** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une personne physique exploitant, à titre de gérant libre, une industrie de fabrication, s'est vue dans l'obligation, en raison d'un déficit s'augmentant d'année en année, de résilier son contrat de gérance libre et de cesser son exploitation commerciale. Sa radiation au registre du commerce a été effectuée à l'époque de la fermeture de son établissement et son bilan de cessation d'exploitation a été déposé à l'administration des contributions directes. Ce bilan faisait apparaître du matériel, de l'outillage et un stock de matières premières. Il lui demande si, dans le cas où l'intéressée, actuellement non commerçante, vendait en bloc son matériel, son outillage et son stock de matières premières, soit par acte de vente enregistré, soit sur simple facture, elle serait passible de la taxe à la production et des autres taxes accessoires ou impôts, applicables au commerçant fabricant en exercice et, dans l'affirmative, quelle serait la nature et le montant de ces taxes ou impôts.

18541. — 30 octobre 1955. — **M. Patria** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes se refuse à appliquer à la ficelle lieuse et aux pièces de rechange pour matériel agricole, le régime fiscal résultant de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Il lui signale que cette position est en contradiction avec la volonté du législateur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable de faire adresser d'urgence à ses services départementaux des directives annulant les dispositions de l'instruction 50 B 2/1 du 14 février 1955.

18542. — 30 octobre 1955. — **M. Trémouilhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un artisan, installateur électricien et possédant un petit magasin, était, jusqu'au 31 décembre 1954, assujetti à la taxe de 1 p. 100 et 1,75 p. 100. A partir du 1er janvier 1955, son affaire ayant prospéré, il est obligé de prendre un ouvrier de plus ce qui, du point de vue fiscal, l'a fait changer de catégorie et choisir le régime général de la T. V. A. Ses travaux étant surtout immobiliers, l'administration lui demande de payer la taxe de 19,50 p. 100 sur le stock qu'il avait à la date du 31 décembre 1954, car, dit-elle, la taxe n'est déductible que si elle est portée sur la facture des fournisseurs. N'étant pas, jusqu'au 31 décembre 1954, assujetti à la T. V. A. il est évident qu'il ne peut fournir cette preuve pour un stock constitué depuis plusieurs années et qu'il lui serait très difficile de demander à ses fournisseurs une pareille attestation. Il lui demande si on ne peut pas présumer payées les taxes pour un stock normalement constitué avant le changement de régime.

INTERIEUR

18543. — 30 octobre 1955. — **M. Centon** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration des ponts et chaussées presse les maires des communes traversées par le canal du Berry de prendre une décision en ce qui concerne la prise en charge de l'entretien du lit et des ouvrages dudit canal; cette position est contraire à l'accord intervenu avant la signature du décret de déclassement entre le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics; de nombreuses communes seront ainsi dans l'impossibilité absolue d'assurer l'entretien et le maintien en eau du canal. Il lui demande s'il ne pense pas que l'Etat doive conserver l'entretien du canal du Berry au même titre que celui d'une rivière, ou adopter toute solution permettant la répartition des charges entre l'Etat, le département, les communes et les collectivités privées intéressées.

18544. — 30 octobre 1955. — **M. Meck** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par une résolution, l'Assemblée nationale avait invité le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 53-1114 du 24 novembre 1953, relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale. De même, lors de la discussion du budget, l'Assemblée nationale avait attiré son attention sur la catégorie des anciens sous-brigadiers dont la situation n'a toujours pas été réglée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de: 1° réintégrer les sous-brigadiers dans la catégorie « gradés »; 2° permettre un avancement normal aux sous-brigadiers.

18545 — 30 octobre 1955. — **M. Meck,** après avoir pris connaissance de la réponse du 3 mai 1955 à sa question écrite n° 15287 de **M. le ministre de l'intérieur,** s'étonne: *a*) que 435 sous-brigadiers seulement aient été nommés dans les C. R. S. entre 1943 et le 1er septembre 1950, alors que chacune des 59 compagnies républicaines de sécurité comptait un effectif budgétaire réalisé de 18 sous-brigadiers, soit 1.062; *b*) qu'aucune nomination à ce grade n'ait eu lieu du 1er septembre 1950, alors que des promotions au grade de sous-brigaders ont été prononcées dans les C. R. S. jusqu'en novembre 1953; *c*) qu'il ne reste en fonction que 435 sous-brigadiers dans les C. R. S., ce qui laisserait entendre qu'il n'y aurait pas eu de nominations de brigadiers de 1943 à 1953, alors que, chaque

année, des promotions à ce grade ont été prononcées et que les postulants étaient obligatoirement choisis parmi les sous-brigadiers. Il lui demande s'il peut lui donner de nouvelles précisions en cette matière.

JUSTICE

18546 — 30 octobre 1955. — **M. Saliard du Rivault** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 29 du décret-loi du 4 janvier 1955, toute transmission ou constitution de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée qui doit être publiée au bureau des hypothèques, sauf si dans les dix mois du décès un acte de partage est dressé et publié, et demande si cette attestation devra être dressée: 1° lorsqu'une action en partage est pendante devant le tribunal civil et que le partage n'intervient que dix mois après le décès; 2° lorsque le jugement ordonnant le partage, intervenu avant les dix mois et qu'en raison des difficultés soulevées par les parties au cours des opérations, le notaire a été dans l'obligation de dresser le procès-verbal de difficultés prescrit par les article 837 du code civil et 977 du code de procédure civile et que le partage n'aura pu être effectué ou est devenu définitif par suite de son homologation que plus de dix mois après; 3° lorsque le tribunal civil n'aura statué sur une demande en délivrance de legs que plus de dix mois après le décès.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

18547 — 30 octobre 1955. — **Mme Degrond** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que certaines municipalités refusent de prendre en charge l'entretien des voies situées à l'intérieur d'un groupe d'habitations H. L. M., ainsi que l'éclairage desdites voies, bien qu'elles relient, suivant les cas, des routes nationales à des routes communales et sont utilisées par des passagers autres que les usagers des cités. Il apparaît ainsi que des municipalités vont à l'encontre d'une politique d'ensemble qui tend à la suppression des voies particulières. Elle lui demande: 1° si cette pratique découle d'instructions réglementaires émanant de son ministère; 2° si, dans l'affirmative, l'office duquel dépendent ces habitations est en droit de fermer les entrées de ces cités pour interdire l'accès aux personnes autres que les locataires; 3° si, dans ce dernier cas, les locataires de ces cités peuvent prétendre à une détaxation de leurs contributions mobilières, puisqu'ils se trouveront dans l'obligation d'acquitter leur quote-part des frais d'entretien des voies en plus des impôts régulièrement payés par chaque contribuable des communes intéressées.

18548 — 30 octobre 1955. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la circulaire ministérielle du 15 février 1955 relative aux sinistres mobiliers, stipule que « seront compris dans la priorité absolue, réservée d'une façon générale aux sinistrés âgés, quel que soit le prorata de sinistre retenu, les sinistrés dont la situation constituerait un cas social, à condition toutefois que la commission départementale de la reconstruction préalablement consultée ait donné son accord ». Il lui demande comment se fera le règlement de l'indemnité mobilière pour ceux qui sont admis par la commission, qui sont âgés de moins de soixante-quinze ans et dont le classement a été fixé dans une catégorie autre que 3 B. Seront-ils payés partie en espèces, pour la partie 3 B de leur sinistre, et partie, pour le reste, en titre émis en application du décret du 9 août 1953, article 11, modifié par l'article 4 du décret du 30 septembre 1953 et par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953. Il faudrait que les sinistrés attendent que des titres, qui ne peuvent être ni cédés ni même émis en nantissement, arrivent à échéance. Or, quand il s'agit de cas sociaux, les intéressés ont besoin de l'intégralité de leur indemnité en espèces sans tarder. L'administration envisage-t-elle le payement entier et immédiat en espèces, quelle que soit la catégorie de classement.

18549. — 30 octobre 1955. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles sont les communes ayant fait l'objet, jusqu'au 1er novembre 1955, d'un arrêté prévu à l'article 4, alinéa 3, du décret du 16 janvier 1947, portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 novembre 1945.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18550. — 30 octobre 1955. — **M. Grousseaud,** à l'annonce d'une nouvelle médication pour combattre le diabète et qui serait de nature à remplacer, dans certains cas, l'insuline, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte prendre dans les moindres délais toutes les dispositions nécessaires pour vérifier l'intérêt de cette découverte, et faire en sorte que toutes précautions seront prises pour que ce remède, s'il est efficace, soit mis à la disposition des malades nonobstant toutes oppositions intéressées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18551. — 30 octobre 1955. — **M. Saint-Cyr** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des difficultés apparaissent dans la détermination de l'organisme qui doit prendre en charge le payement des arrérages retraite de l'épouse d'un artisan cultivateur, l'activité principale de celui-ci était l'artisanat, cependant que l'exploitation agricole était assurée par la femme. La Mutualité agricole estime qu'il appartient à l'organisation artisanale d'assurer, à titre de majoration pour conjoint, le payement des arrérages de l'épouse, alors que la caisse artisanale oppose que l'activité propre de cette dernière est susceptible de lui ouvrir un droit à la retraite agricole. Il lui demande quel doit être, en l'occurrence, l'organisme responsable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

18072. — **M. Dorey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur le fait que quatre années après la publication de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, de nombreux agents, anciens résistants, attendent encore leur titularisation. Il s'étonne que malgré les nombreux rappels adressés par le Parlement au cours des différents débats et les assurances données, malgré la circulaire n° 297 FP en date du 10 décembre 1954, adressée par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) à toutes les directions chargées du personnel des départements ministériels, il ne soit pas fait application de la loi et que l'administration continue à user encore à l'égard des bénéficiaires de moyens dilatoires. Il lui demande: 1° les raisons qui font qu'en cas d'absence de vacance budgétaire les intéressés ne sont pas titularisés à titre personnel comme le prévoit formellement la loi et l'article 19 (4e alinéa) du décret n° 52-657 du 6 juin 1952; 2° le nombre de vacances budgétaires existant au 27 septembre 1954 et intervenues depuis dans les différentes catégories d'emplois ainsi que le nombre de candidatures à la titularisation ayant reçu l'avis favorable de la commission centrale prévue par l'article 3 de ladite loi; 3° le nombre de fonctionnaires réintégrés dans le cadre des mesures d'apaisement et le nombre global des bénéficiaires de ces mesures d'apaisement que le Gouvernement entend promouvoir pour mettre d'urgence un terme à l'état d'incertitude dans lequel se trouvent depuis quatre ans des serviteurs de l'Etat particulièrement valeureux et auxquels la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a donné le droit à être titularisés comme le souligne le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) dans sa circulaire précitée. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° En l'absence de vacance budgétaire dans le cadre sollicité, la titularisation des bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 est prononcée à titre personnel, dès lors que les intéressés justifient des titres et qualités professionnelles nécessaires; 2° les attributions conférées au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ne lui permettent pas d'intervenir dans la gestion des crédits affectés aux différentes administrations. Celles-ci sont donc seules en mesure de préciser les vacances budgétaires existant au 27 septembre 1954 ou intervenues par la suite dans leurs cadres. Les candidatures présentées au titre de la loi du 26 septembre 1951 étant centralisées et étudiées par la commission centrale instituée à cet effet auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, les précisions demandées à cet égard par l'honorable parlementaire sont de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; 3° l'initiative des mesures individuelles concernant les fonctionnaires de l'Etat appartenant aux ministres dont ils relèvent, ces derniers sont seuls qualifiés pour répondre à la question posée.

18222. — **M. Berthet,** se référant à la réponse faite le 10 septembre 1955 à sa question n° 17653, signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que des fonctionnaires réintégrés en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, ont été déférés devant une commission de discipline parce qu'ils demandaient la réparation du préjudice de carrière subit après plusieurs années d'éloignement. Or, cette procédure est valable dans la seule éventualité d'une sanction disciplinaire. Ce qui n'était pas le cas. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prescrire aux administrations la revision urgente de la situation administrative de cette catégorie de victimes des lois d'exception du régime de Vichy qui n'ont obtenu que leur seule réintégration à l'exclusion de toutes les mesures réparatrices explicitement prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944 et les lois qui l'ont complétée, des 7 février 1953 et 3 avril 1955, article 29. (*Question du 6 octobre 1955.*)

Réponse. — L'appréciation des mesures réparatrices susceptibles d'être accordées dans le cadre des dispositions évoquées par l'honorable parlementaire est, aux termes mêmes de ces dispositions, de

la compétence exclusive des ministres intéressés. En tout état de cause, compte tenu, d'une part, des voies de recours exceptionnelles ouvertes aux intéressés par les lois du 7 février 1953 et du 3 avril 1955, et, d'autre part, de l'étendue du champ d'application des dispositions considérées, il n'y a pas lieu d'élaborer d'instructions particulières à l'occasion des différents cas susceptibles de se présenter.

18290. — **M. Joseph Dumas** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 « Les fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy, réintégrés en vertu des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, qui, pour une cause quelconque ne relevant pas du régime de sanctions prévu au statut des fonctionnaires, et sous une forme quelconque ont été privés de tout ou partie des mesures réparatrices qui leur avaient été accordées, seront rétablis dans leurs droits et prérogatives, sur leur demande formulée dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi ». Il lui demande si ces dispositions ne visent que certaines catégories de fonctionnaires ou si, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, elles s'appliquent à tous les fonctionnaires et assimilés ainsi qu'aux agents des services publics tels que la Société nationale des chemins de fer français, Régie autonome des transports parisiens, Electricité de France, etc., étant entendu que les mesures réparatrices ne sont accordées que moyennant la fourniture de preuves suffisantes faisant état de mise en disponibilité ou de déclassement divers, en violation de conventions en vigueur ou de règlements ou même d'un refus d'avantages nouveaux qui découlent d'un texte ou d'un règlement qui n'auraient pas été accordés à certains agents. Il lui signale, en outre, que l'ordonnance n° 45-1188 du 6 juin 1945 n'a prévu que la réintégration du personnel de la Société des transports en commun de la région parisienne sans aucune réparation du préjudice causé, et il lui demande si les agents intéressés, intégrés en application de ladite ordonnance, ne doivent pas bénéficier des mesures réparatrices prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 29 novembre 1944. (*Question du 8 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° Les bénéficiaires de l'article 29 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 sont les mêmes que ceux de l'ordonnance du 29 novembre 1944 dont l'énumération a été reprise par la circulaire du 24 avril 1953 relative à l'application de la loi du 7 février précédent (*Journal officiel* du 29 avril), aux termes de laquelle il est précisé que les dispositions considérées visent tous les agents des collectivités publiques et de leurs démembrements; 2° l'application de ces dispositions à des personnels autres que les fonctionnaires de l'Etat n'entre pas dans les attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, dont la compétence est strictement limitée aux personnels des administrations de l'Etat.

AFFAIRES ETRANGERES

18353. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, si les partisans de l'ex-sultan Ben Youssef semblent placer au second plan de leurs préoccupations le problème des réformes, notamment celles comportant des améliorations sociales pour les masses populaires, il n'en a pas été de même des Français; il demande quel a été l'essentiel des dahirs de réformes qui ont été soumis à l'agrément de S. M. Ben Youssef pendant les deux dernières années de son règne, dahirs au bas desquels il a systématiquement refusé d'apposer sa signature. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Les dahirs de réformes que l'ex-sultan Sidi Mohamed Ben Youssef a refusé de sceller pendant les dernières années de son règne sont les suivants: 1° dahir réformant le régime municipal et prévoyant notamment l'institution des conseils municipaux élus; 2° dahir réorganisant les tribunaux magzen; 3° dahir formant code de procédure pénale; 4° dahir octroyant la liberté syndicales aux Marocains appartenant aux professions industrielles, commerciales et libérales.

AGRICULTURE

17521. — **M. Viatte** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que, contrairement à ce qu'il ressort de sa réponse du 18 juin à sa question n° 16880, de nombreuses bornes ne sont pas posées alors que le préfet a pris l'arrêté approuvant définitivement les opérations de remembrement; il semble que les géomètres estimant que la tarification de ce travail est insuffisante se désintéressent de l'effectuer; cette carence est susceptible de porter préjudice aux propriétaires intéressés qui n'ont personnellement aucun moyen pour agir contre le géomètre négligent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les géomètres effectuent réellement la pose des bornes dans les délais qui leur sont prescrits et lui suggère de ne pas leur régler l'ensemble de la rémunération qui leur est due pour les travaux de remembrement tant que la totalité de ces travaux n'aura pas été effectuée et, notamment, que la totalité des bornes n'aura pas été posée. (*Question du 11 juillet 1955.*)

Réponse. — Le cahier des charges, clauses et conditions particulières applicables aux marchés de remembrement, aux termes duquel le géomètre souscrit entièrement, prévoit, dans les différentes phases techniques, le bornage des nouveaux lots et le bornage des modifications décidées par les commissions. Le règlement de chaque groupe d'opérations est subordonné à l'établissement d'un procès-verbal de constatation, le règlement définitif ne peut être effectué désormais qu'après réception définitive constatant l'exécution des opérations conformément aux instructions techniques.

EDUCATION NATIONALE

17850. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact qu'à Paris des candidats admis au concours des bourses nationales 3e série de l'enseignement technique se voient refuser le choix de l'établissement d'enseignement technique dans lequel ils désirent entrer, que ces établissements soient un collège technique comme celui de Puteaux ou un C. C. I. comme l'école Maximilien-Perret de Vincennes; 2° s'il est exact que ces refus se fondent sur une circulaire des services de l'enseignement technique; 3° s'il entend ainsi se substituer aux élèves intéressés et à leur famille quant au choix de la profession, dût-il en résulter pour lesdits élèves l'impossibilité de poursuivre leurs études et d'acquérir une qualification professionnelle. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — Les examens des bourses nationales de l'enseignement technique (3e série) ont eu lieu le jeudi 5 mai 1955. Le succès audit examen donne aux intéressés la possibilité d'entrer en classe de 4e de collège technique ou de cours complémentaire à condition qu'ils soient admis dans ladite classe après un concours de recrutement qui a eu lieu: le 20 juin pour les cours complémentaires industriels ou commerciaux, le 22 juin pour les collèges techniques. Entre la proclamation des résultats de l'examen de bourses 3e série et les concours d'admission en classe de 4e les familles avaient donc la possibilité de fixer leur choix sur un établissement d'enseignement technique dispensant l'enseignement pratique recherché. Aucun texte émanant de la direction de l'enseignement technique ne saurait servir de fondement au refus dont fait état l'honorable parlementaire. Si un ou plusieurs cas particuliers lui ont été signalés, motivant ainsi son intervention, la direction de l'enseignement technique procédera à l'enquête nécessaire quand elle aura reçu toutes précisions sur les griefs exposés par les familles intéressées.

17853. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quels ont été les effectifs scolaires pour toute la France au cours de l'année scolaire 1954-1955: 1er degré, 2e degré, centres d'apprentissages, écoles supérieures diverses; 2° quels sont les effectifs prévus pour l'année scolaire 1955-1956; 3° combien de classes nouvelles ont été ouvertes au cours de l'année écoulée et combien il en sera créé de nouvelles pour faire face aux besoins de la future rentrée scolaire. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants:

1er et 2e degrés: enseignement public.

DESIGNATION DES CLASSES	EFFECTIFS 1954-1955.	AUGMENTATION prévue pour 1955-1956.	TOTAL
Premier degré.			
Maternelles et enfantines.	1.056.000	10.000	1.066.000
Elémentaires	3.927.000	283.000	4.210.000
Cours complémentaires...	257.000	16.000	273.000
Total.....	5.240.000	309.000	5.549.000
Deuxième degré.			
Classes primaires.....	67.000	»	67.000
Classes secondaires.....	463.500	32.500	496.000
Total.....	530.500	32.500	563.000
Technique.			
Centres d'apprentissage...	155.000		
Collèges techniques.....	113.000		
Ecoles professionnelles....	15.000	15.000	
Cours professionnels.....	170.000		
Divers	54.000		
Total.....	537.000	15.000	552.000
Effectifs des trois ordres d'enseignement	6.307.500	356.500	6.664.000

Enseignement privé.

DÉSIGNATION DES CLASSES	EFFECTIFS 1954-1955.	AUGMENTATION prévue pour 1955-1956	TOTAL
Premier degré.			
Maternelles	23.000	30.000	
Enfantines	192.000		
Primaires	724.000		
Cours complémentaires	71.000		
Total	1.010.000	30.000	1.040.000
Deuxième degré.			
Classes primaires	188.000	25.000	
Classes secondaires	232.000	15.000	
Divers	10.000	»	
Total	430.000	40.000	470.000
Technique.			
Etablissements reconnus ou non	150.000	15.000	
Total	150.000	15.000	165.000
Effectifs des trois ordres d'enseignement	1.590.000	85.000	1.675.000

3° Mesures prises pour la rentrée 1955: en ce qui concerne l'enseignement public:

Premier degré: 7.000 classes nouvelles seront prêtes pour la rentrée. — Second degré: 1.757 classes nouvelles, 8.400 places d'internes nouvelles, 12.100 places nouvelles de réfectoire. — Technique: 50 sections nouvelles de centre d'apprentissage, 56 sections nouvelles de collèges techniques.

18027. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'education nationale** que le nombre des places au concours d'entrée en première année des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices d'Aix-en-Provence est anormalement bas si l'on tient compte que 250 postes régulièrement créés dans le département des Bouches-du-Rhone ne pourront être occupés par des instituteurs et institutrices titulaires; que le conseil départemental avait proposé, en avril dernier, 40 places en première année de l'école normale d'instituteurs, et 34 places en première année de l'école normale d'institutrices, mais que le ministre a ramené ces chiffres respectivement à 36 et 28, malgré qu'il soit possible de recruter 40 élèves maîtres et 35 élèves maîtresses dans les Bouches-du-Rhône; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir: 1° un recrutement plus large en première année des écoles normales (recrutement sur le programme de 3e des lycées, collèges et cours complémentaires); 2° l'agrandissement des écoles normales d'Aix-en-Provence. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Des renseignements statistiques sur la situation démographique de la France dans les années à venir, donnés par les services spécialisés, il ressort que la population scolaire du premier degré atteindra un maximum en 1960 et sera ensuite stabilisée. Les promotions ne devant correspondre qu'à des besoins durables et permanents, il serait dangereux d'accroître exagérément le nombre d'admissions en première année. Il convient, en effet, d'éviter qu'au moment de la stabilisation l'administration se trouve dans l'impossibilité de titulariser les nombreux remplaçants recrutés pour faire face aux besoins qui résultent dans la période actuelle des créations de postes. C'est la raison pour laquelle, tout en ayant porté de 4.000 à 5.000 le nombre des élèves maîtres admis en première année, en raison de l'augmentation définitive des classes du premier degré, il est apparu préférable, pour faire face à des besoins immédiats en personnel, de faire un effort considérable sur le recrutement des élèves maîtres admis après le baccalauréat. Ces normaliens peuvent en effet être utilisés dans l'enseignement deux et même parfois trois ans plus tôt. Ils séjournent moins longtemps à l'école normale et l'administration peut ainsi utiliser à un rythme plus rapide les locaux dont elle dispose. Il convient d'ajouter au texte que ce mode de recrutement, plus simple, permet aussi de donner satisfaction aux candidats dont la vocation s'est manifestée plus tardivement. C'est ainsi que le nombre des élèves maîtres admis au concours de bacheliers a été porté de 250 en 1953 à 350 en 1954, et 300 en 1955. Un effort encore plus grand sera fait en 1956 (1.500 environ) et des dispositions nouvelles plus avantageuses ont été prévues pour multiplier les candidatures à ce concours. En ce qui concerne plus particulièrement le département des Bouches-du-Rhône, 3 places d'élèves maîtres et 2 places d'élèves maîtresses ont pu être accordées en surplus du contingent fixé en juin, et 12 places ont été mises au concours de bacheliers. D'autre part, à l'école normale d'instituteurs d'Aix, une aile très importante vient d'être construite où un bloc scientifique commun aux deux écoles normales, 4 classes d'école annexe, des ateliers et 27 chambres pour 135 élèves maîtres vont être installés. A l'école normale d'institutrices, la création d'un dortoir et d'une nouvelle salle de classe étudiée par les autorités locales sera examinée très prochainement par l'administration centrale en vue de l'exécution des travaux.

18129. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'insuffisance des locaux de l'enseignement public du second degré (classes et internats), d'une part, et, d'autre part, les conditions de limite d'âge pour l'admission dans les lycées et collèges rendent difficile l'admission des adolescents des territoires d'Afrique noire dans les écoles secondaires publiques de la métropole et contraignent leurs parents à s'adresser très souvent à des établissements privés, et lui demande: 1° le dépassement d'âge étant la conséquence des conditions de fonctionnement de l'école dans ces territoires, s'il n'est pas possible d'accorder des dérogations à la réglementation relative à l'âge d'admission dans les lycées et collèges de la métropole en faveur des adolescents des territoires d'Afrique noire; 2° si un certain nombre de lycées et colleges de la métropole ne pourraient pas être dotés d'internats et classes de complément afin d'y faciliter l'admission de ces enfants et jeunes gens. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° Exception faite des dispositions de l'arrêté réglementant l'entrée en 6e, aucun texte ne prévoit de limite d'âge pour le passage à la classe supérieure. En fait, les chefs d'établissements responsables du recrutement de leurs élèves, sont amenés à refuser l'inscription d'élèves jugés trop âgés pour suivre avec fruit des études secondaires. D'autre part il est évident, et l'expérience l'a prouvé, que la présence d'élèves plus âgés que leurs camarades, et physiquement plus précoces, crée des difficultés dans certains établissements, et plus particulièrement dans les établissements mixtes. De plus ces élèves âgés et indépendants, souvent sans correspondant, se plient difficilement à la discipline de l'internat. Néanmoins, il a toujours été fait preuve de la plus grande compréhension à l'égard des élèves originaires des territoires d'outre-mer. Le développement de la scolarisation primaire en Afrique occidentale et équatoriale provoquera dans les années à venir une augmentation sensible des demandes d'admission dans les lycées, collèges et établissements d'enseignement technique du 2e degré formulées par des jeunes gens originaires des territoires extra-métropolitains de l'Union française. Le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la France d'outre-mer et les autorités académiques locales se préoccupent de l'orientation de ces jeunes gens vers les différents ordres d'enseignement en fonction de cette orientation scolaire de leur admission dans les établissements scolaires des territoires ou de la métropole.

FRANCE D'OUTRE-MER

18440. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est, d'après les derniers recensements effectués, le chiffre des habitants dans les différents territoires d'outre-mer relevant de son département. (*Question du 21 octobre* 1955.)

Réponse. — Afrique occidentale française: Côte d'Ivoire, 2.450.000 habitants; Dahomey, 1.578.000 habitants; Guinée, 2.501.000 habitants; Haute-Volta, 3.322.000 habitants; Mauritanie, 573.000 habitants; Niger, 2.326.000 habitants; Sénégal, 2.292.000 habitants Soudan, 3.631.000 habitants. Afrique équatoriale française: Gabon, 387.000 habitants; Moyen Congo, 723.000 habitants; Oubangui Chari, 1.098.000 habitants; Tchad, 2.418.000 habitants. Madagascar, 4.661.000 habitants, soit par province: Fianarantsoa, 1.189.000 habitants; Majunga, 775.000 habitants; Tamatave, 850.000 habitants; Tananarive, 995.000 habitants; Tuléar, 855.000 habitants. Cameroun, 3.130.000 habitants. Togo, 1.069.000 habitants. Comores, 169.000 habitants. Somalis, 62.800 habitants. Nouvelle-Calédonie et dépendances, 63.100 habitants, et Nouvelles-Hébrides (ressortissants français), 1.584 habitants. Océanie, 62.700 habitants. Saint-Pierre et Miquelon, 4.500 habitants. Etablissements français de l'Inde, 322.900 habitants.

JUSTICE

18308. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question du 24 mars 1955, relative aux résistants poursuivis et détenus. Il lui indique que, d'après les renseignements communiqués par le ministre de la défense nationale (*Journal officiel* du 10 septembre 1955) les tribunaux militaires ont prononcé 741 condamnations à ce titre. Il lui demande: 1° s'il estime maintenant être en mesure de donner les chiffres correspondants pour les juridictions civiles; 2° combien de résistants sont encore détenus: *a*) sur les 741 condamnés par la justice militaire; *b*) sur ceux condamnés par la justice civile. (*Question du 8 octobre* 1955.)

Réponse. — La réponse publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1955, à la question écrite n° 16226 du 24 mars 1955, a indiqué l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouvent les services judiciaires de rechercher les renseignements relatifs aux points I à XI de ladite question. En ce qui concerne les points 12 et 13, les renseigne-

ments suivants ont été recueillis. Afin de pouvoir être rapprochés de ceux fournis par la justice militaire au 20 avril 1955, ils sont relatifs à la même époque. 1° Personnes poursuivies pour des faits commis entre le 10 janvier 1940 et le 1er janvier 1946 et qui se prévalent, pour leur justification, de leur appartenance à la Résistance ou de leur intention de la servir: 53, dont 3 détenus et 50 en liberté provisoire; 2° individus détenus en exécution de condamnations prononcées pour des faits commis entre les dates susindiquées et dont il a pas été admise la prétention d'avoir appartenu à la Résistance ou d'avoir accompli les actes délictueux dans l'intérêt de la libération du territoire: 110, dont 104 condamnations par les juridictions ordinaires et 6 par les tribunaux militaires.

3° Lieux de détention:

LIEU DE DÉTENTION	INCULPÉS	CONDAMNÉS par les juridictions ordinaires.	CONDAMNÉS par les tribunaux militaires.
Fresnes	»	13	2
Marseille	»	2	»
Loos	»	1	»
Fontevrault	»	17	»
Besançon	»	1	»
Vesoul	»	1	»
Bordeaux	»	1	2
Caen	»	5	2
Toul	»	4	»
Mulhouse	»	6	»
Ensisheim	»	18	»
Metz	»	1	»
Saint-Ouen	»	1	»
Nîmes	»	6	»
Poissy	»	16	»
Clairvaux	»	9	»
Rouen	»	1	»
Le Havre	»	1	»
Béziers	1	»	»
Toulouse	1	»	»
Montauban	1	»	»
Total	3	104	6

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16103. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement,** en vertu de quelle autorisation ou de quelle tolérance Electricité de France a commencé à défricher le parc Murat, alors qu'une délibération du conseil municipal (14 décembre 1954) a frappé ce parc d'une servitude *non ædificandi* et que le projet prévoit qu'Electricité de France, non seulement détruit le parc, mais prépare de graves difficultés de circulation en prévoyant un garage pour trois cents voitures. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Il est bien exact qu'Electricité de France a demandé un permis de construire pour l'édification d'un immeuble à usage de bureaux, rue de Monceau, rue Louis-Murat et rue du Docteur-Lancereaux. L'examen du dossier transmis par le préfet de la Seine a été effectué avec le souci de protéger les espaces verts, comme le demande la délibération du 14 décembre 1954 du conseil municipal de Paris et d'écarter du centre de Paris le plus grand nombre possible de bureau pour faciliter la circulation parisienne. Electricité de France a accepté de modifier son projet en conséquence et a donné son accord sur la suggestion que lui avait fait le ministre de la reconstruction et du logement de grouper entre le rond-point de la Défense et le pont de Neuilly les bureaux qui n'auront pu être réalisés dans le cadre du projet initial. Dans ces conditions, le permis de construire demandé a été délivré par arrêté du 3 octobre 1955.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du dimanche 30 octobre 1955.

SCRUTIN (N° 3285)

Sur la prise en considération du contre-projet, présenté par MM. Bruyneel et Marcellin, sur le projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **513**
Majorité absolue **257**

Pour l'adoption **183**
Contre **330**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billoite.
Blacnette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coumaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Debondt (Lucien).
Delaune.
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Bernard), (Maine-et-Loire).
Marcellin.
Mazel.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Olmi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolf.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal
Astier de La Vigerie (d')
Aubame
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte
Cornigion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel). Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Delbez
Delmotte.
Demusois
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Desson
Devemy
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau
Gaubert.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacaze (Henri).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Mallez
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora
Mouchet.
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine
Patinaud
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Phimlin.
Pierrard.
Pineau
Pinvidic.
Mme Poinso Chapuis
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier
Raffarin.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult
Renard (Adrien), (Aisne).
Rey
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Rouraute (Gabriel).
Rousselot.
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle
Senghor.
Sibué
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Badie
Barrier
Barry Diawadou.
Baylet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana Mohamed.
Bernard.
Billères.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chissaing.
Chupin
Ciostermann.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Devinat
Dezarnaulds.
Ducos.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jules-Julien.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Legaret.
Léotard (de).
Mailhe
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mendès-France.
Moatti
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nigay
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin
Petit (Eugène Claudius).
Pierrebourg (de).
Prélot.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Raveloson
Révillon (Tony).
Salah (Mendjar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Savale
Sid-Cara.
Smail.
Souquès (Pierre).
Turines
Valabrègue.
Velonjara
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benouville (de).
Ben Tounès
Elain.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Pleven (René).
Soustelle.
Tremoulhe.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3266)

Sur la prise en considération du contre-projet, présenté par M. François Bénard, au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (scrutin d'arrondissement à deux tours).

Nombre des votants 586

Majorité absolue 294

Pour l'adoption 266

Contre 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Arbelliez.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bignon.
Bilières.
Binot.
Blanchette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calbot (Olivier).
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Condat Mahaman.
Conte.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debouit (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Delhaune.
Depreux (Edouard).
Desson.
Deloruf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiane.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lyaudey (André).
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Malbrut.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Paternot.
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ravelosson.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibue.
Sid Cara.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tileux.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guerard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huziel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.

Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazet.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi Boni
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Palinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis
Prélot
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot
Pupat.
Puy
Quilici
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ranaivo
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Sonnhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tempie.
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracot
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier
Villard
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Dupras (Joannès), de Montjou, Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès
Baudry d'Asson (de).
Ben Aly Cherif.
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Denis (André), Dordogne.
Faure (Edgar), Jura
Golvan.
Goubert.
Haumesser.
Léotard (de).
Moatti.
Nocher.
Pantaloni.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Elain.
Frugier.
Gaumont
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Pleven (René).
Soustelle
Tremouilhe.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 277
Contre 328

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Monin, Priou et Vigier, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 25 *octobre* 1955
(*Journal officiel* du 26 octobre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3276) sur l'article unique de la proposition relative au titre de « travailleur déporté » (deuxième lecture) :

M. Catroux, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Errata

au *Journal officiel* du 27 octobre 1955.
(Séances du 26 octobre, p. 5391, 5335 et 5337.)

Dans les scrutins n° 3278 sur la motion préjudicielle déposée par M. Liautey au cours du débat de la lutte anti-alcoolique, et n° 3280 sur la priorité de l'ordre du jour déposé par M. Pineau en conclusion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement, le nom de M. de Benouville doit être rayé de la liste des députés ayant voté « pour » et rétabli dans la liste des députés « absents par congé ».

Dans le scrutin n° 3279 sur la priorité de l'ordre du jour rectifié présenté par M. de Moro-Giafferri en conclusion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement, le nom de M. de Benouville doit être rayé de la liste des députés ayant voté « contre » et rétabli dans la liste des députés « absents par congé ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 28 *octobre* 1955.

Dans le scrutin n° 3281 public à la tribune sur la question de confiance posée contre l'adoption de l'ordre du jour n° 2 rectifié de M. Pineau, contre la priorité de l'ordre du jour n° 3 de M. Jacques Duclos, pour l'adoption de l'ordre du jour n° 1 rectifié de M. de Moro-Giafferri, présenté en conclusion du débat sur les interpellations relatives à la politique générale du Gouvernement (page 5345, 3e colonne), dans la liste des députés ayant voté « contre », au lieu de : « M. Krieger (Alfred) », lire : « M. Kœnig ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 28 *octobre* 1955.
(*Journal officiel* du 29 octobre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3283) sur l'amendement de M. Gau, avant l'article 1er de la proposition relative aux bouilleurs de cru (distillation effective en atelier public) :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du lundi 31 octobre 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail (nos 10707, 10881. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote, en troisième lecture, de la proposition de loi relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 561, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code du commerce. (Nos 11147, 1160. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Suite de la discussion d'urgence du projet de loi (n° 11687) relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale. (N° 11770 rectifié. — M. Paul Ribeyre, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE.

Suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE.

Suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 31 octobre 1955.

N° 10868. — Avis de M. Provo, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet et les propositions de loi relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements hospitaliers.

N° 11613. — Rapport de M. Provo, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à la constitution d'une caisse de retraites des maires et adjoints des communes et des conseillers municipaux de Paris.

N° 11656. — Rapport de M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 191 et 368 du code d'instruction criminelle.

N° 11657. — Rapport de M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à rendre applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole.

N° 11658. — Rapport de M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole.

N° 11660. — Rapport de M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à rendre applicables à Saint-Pierre et Miquelon des modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole.

N° 11676. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à assimiler les employés du pari mutuel sur les hippodromes au personnel des entreprises industrielles et commerciales (renvoyée à la commission de l'agriculture.

N° 11711. — Proposition de résolution de M. Alfred Krieger tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer aux sinistrés mobiliers un traitement équitable et la réparation intégrale des pertes qu'ils ont subies, dans le cadre de la loi du 28 octobre 1946 (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 11729. — Rapport de M. Lazaze, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

N° 11770 (1) (2). — Rapport de M. Paul Ribeyre, au nom de la commission du suffrage universel, sur le projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

N° 11770 (rectifié). — Rapport de M. Paul Ribeyre, au nom de la commission du suffrage universel, sur le projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

N° 11771. — Proposition de loi de M. André Denis relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 11773. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à exclure du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés les pensions servies aux veuves de guerre.

N° 11774. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi relatives aux droits aux prestations en nature des titulaires d'une pension ou rente vieillesse.

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 30 octobre 1955.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du dimanche 30 octobre 1955.

1re séance : page **5379**. — 2e séance : page **5393**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.